



amU Aix
Marseille
Université

Comparaison des normes de recyclage du plastique entre plusieurs pays méditerranéens : Algérie, Égypte, Liban, Maroc, Monténégro, Turquie

Rapport rédigé par la Clinique de l'environnement au profit de Beyond plastic Med,

*Auteurs : Charlotte BONNIER, Marcelline DEGLIAME, Adam KEMICHE, Maisa OLIVEIRA
DA SILVA, Ronan SEJOURNE, Lucile VALLET, Amel BOUAISS, Maelis GOUPE, Ismail ATTIGUI.*



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
LE MONTÉNÉGRO	6
I. La législation en vigueur au Monténégro	6
II. La réalité sur le terrain au Monténégro	13
III. Références.....	14
LE MAROC	15
I. La législation en vigueur au Maroc	15
II. La réalité sur le terrain au Maroc	18
III. Références.....	23
LA TURQUIE	24
I. La législation en vigueur en Turquie	24
II. La réalité sur le terrain en Turquie	28
III. Références.....	29
LE LIBAN	31
I. La législation en vigueur au Liban	31
II. La réalité sur le terrain au Liban.	35
L'ÉGYPTE	39
I. La législation en vigueur en Égypte	39
II. II – La réalité sur le terrain en Égypte.....	42
III. Références.....	43
L'ALGÉRIE	45
I. La législation en vigueur en Algérie	45
II. La réalité sur place en Algérie.	48
III. Références.....	50
TABLEAU COMPARATIF PAR PAYS DES RÉGLEMENTATIONS ET SYSTÈMES DE GESTION DES DÉCHETS	52
TABLE DES MATIÈRES	53

INTRODUCTION

Le travail suivant constitue une analyse des cadres réglementaires relatifs à la gestion des déchets plastiques dans plusieurs pays du bassin méditerranéen présentant des contextes institutionnels et économiques contrastés, à savoir le Monténégro, le Maroc, la Turquie, le Liban, l'Égypte et l'Algérie.

L'objectif est d'évaluer le degré de structuration juridique des filières de gestion des déchets plastiques, d'en analyser le contenu normatif et d'identifier les leviers d'amélioration à la lumière des cadres régionaux et européens.

La méthodologie adoptée repose en trois étapes. Premièrement, un recensement des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans chaque pays a été réalisé afin d'identifier les dispositifs juridiques encadrant la gestion des déchets plastiques. Deuxièmement, cette analyse a été confrontée à la réalité de terrain, afin de mettre en évidence les écarts entre les cadres juridiques formels et leur mise en œuvre effective. Cette étape permet donc d'apprécier le fonctionnement réel des filières, le rôle concret des acteurs informels et les limites pratiques des réglementations existantes. Enfin, un travail comparatif a été mené à travers l'élaboration d'un tableau de synthèse mettant en parallèle les réglementations nationales étudiées et le droit de l'Union européenne.

LE MONTÉNÉGRO

Bien que dans le premier article de sa Constitution le Monténégro se définisse comme un État “écologique”, son système de traitement des déchets est faible et le pays connaît ainsi une problématique importante relative aux décharges sauvages proches des cours d’eau, les déchets se retrouvant ainsi dans la Méditerranée. En effet, dans un rapport de 2020, l’Union internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN)¹ estimait que le Monténégro était le premier émetteur en termes de kilos de plastiques par personne et par an se retrouvant dans la Méditerranée, avec 8,7 kilos par habitant. Le rapport explique ce chiffre par un système de gestion des déchets peu performant et une grande partie de la population vivant proche des côtes maritimes.

Pourtant, la situation du pays serait en train d’évoluer. Le Monténégro, en sa qualité de candidat à l’Union européenne, négocie depuis fin 2018 le 27ème chapitre des acquis communautaires relatif à l’environnement et le changement climatique. Dans ce cadre, il a dû revoir son système de gestion des déchets avec notamment sa loi sur la gestion des déchets dont l’évolution la plus récente est entrée en vigueur en octobre 2024. Cette loi amène de nombreux éléments dans la réglementation monténégrine sur l’encadrement des déchets plastiques et constitue un régime à part entière.

I. La législation en vigueur au Monténégro

A. Traités internationaux

Le Monténégro est partie à différentes conventions internationales portant sur la protection de la Méditerranée et sur la gestion des déchets. Le Monténégro est devenu indépendant le 3 juin 2006 à la suite d’un référendum en date du 21 mai 2006. Le 23 octobre de la même année, le Secrétaire général des Nations Unies a reçu une lettre du Gouvernement de Monténégro, accompagnée d’une liste des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, lui informant qu’il a décidé de succéder aux traités auxquels l’État d’Union de la Serbie et Monténégro était partie ou signataire. Parmi ces traités figurent la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements

¹ Figure 4.3 p. 26 du Rapport de l’Union internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), The Mediterranean: Mare plasticum, de Julien Boucher et Guillaume Billard, 2020.

transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. En 2007, le Monténégro a adhéré à la Convention de Barcelone relative à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.

B. Le cadre juridique national de la gestion des déchets

1. Principes introductifs

Tout d'abord, la loi 034/24 sur la gestion des déchets², entrée en vigueur le 12 avril 2024, établit le principe du pollueur-payeur en ses articles 2.3 et 4.4, selon lesquels non seulement le producteur de déchets supporte les coûts de gestion des déchets et ceux des infrastructures nécessaires ainsi que de leur exploitation, mais il supporte également les coûts des actions préventives et des mesures correctives dus aux impacts négatifs sur l'environnement et sur la santé humaine.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi reprend la hiérarchie de traitement des déchets de la directive 2008/98/CE relative aux déchets comme suit : prévention ; préparation en vue du réemploi ; recyclage ; autre valorisation ; et élimination.

2. Mise en place d'une responsabilité élargie du producteur (REP)

La loi prévoit également une responsabilité élargie du producteur (REP) en son article 14. Ainsi, relèvent du régime de la REP l'ensemble des entreprises qui fabriquent, transforment, mettent sur le marché ou importent des produits, y compris d'occasion ou remis à neuf, dès lors que ceux-ci sont susceptibles de devenir des déchets après usage. À ce titre, le producteur est tenu de tenir et conserver des registres retraçant les quantités de produits fabriqués ou importés, d'assurer la reprise sans frais des produits usagés ou des déchets issus de leur utilisation, ainsi que d'en garantir la gestion et d'en supporter l'intégralité des coûts. Le producteur doit, en outre, fournir les informations nécessaires relatives à la réutilisation et à la recyclabilité des produits, identifier les composants recyclables et apposer l'étiquetage prescrit.

En vertu de l'article 15 de la loi, il incombe au producteur de satisfaire aux obligations résultant d'un programme de responsabilité élargie du producteur. Ce programme doit être mis en place par, entre autres, tout fabricant qui met sur le marché du Monténégro des emballages, ou des produits plastiques à usage unique (PUU). Il impose aux producteurs concernés d'assurer la collecte sélective des déchets

² [Zakon o upravljanju otpadom 034/24](#)

issus des emballages ou PUU et leur traitement, de façon indépendante ou en adhérant à un système collectif existant ; d'informer le public et les détenteurs de ce type de déchets des méthodes et de l'importance de la prévention des déchets issus du produit visé, leur collecte sélective et leur gestion respectueuse de l'environnement ; et de collecter des données pour établir des rapports sur leurs produits mis sur le marché au Monténégro et sur les déchets collectés et traités issus de ceux-ci.

L'article 17 met en place un système d'information relatif à la REP avec la tenue en ligne d'un registre des participants aux systèmes de tri, un registre sur les quantités produites par les participants au système, des rapports annuels sur les systèmes organisés de collecte... Ce registre est accessible aux producteurs, aux entreprises gérant un système organisé de collecte et à l'inspecteur de l'environnement, l'inspecteur municipal et celui du marché. La collecte de ces informations permet d'évaluer la performance du Monténégro en termes de suivi de la gestion des déchets et la mise en application de la loi.

3. Objectifs chiffrés spécifiques

Au sujet de la collecte des déchets dont les déchets plastiques, l'article 20.4 impose une collecte séparée des déchets pour le papier, le métal, le plastique, le verre et les biodéchets. Un objectif spécifique à la collecte des bouteilles plastiques est posé à l'article 64. En vertu de celui-ci, d'ici le 31 décembre 2025, 25% de la masse des bouteilles en plastiques mises sur le marché au cours d'une année donnée doivent être collectées séparément, et cet objectif est porté à 50% au premier janvier 2030.

Pour la réutilisation et le recyclage, l'article 21.1 indique qu'il s'appuie sur la collecte sélective et pose également un objectif chiffré : d'ici à 2030, au moins 50 % de la masse totale des déchets collectés, dont le plastique, provenant des ménages et d'autres sources dont les flux de déchets sont similaires à ceux des ménages, soient préparés en vue de leur réutilisation et de leur recyclage.

4. Un “programme de prévention des déchets”

La loi sur la gestion des déchets prévoit un “programme de prévention des déchets” en son article 28. L'objet de ce programme est de définir des objectifs et des mesures de prévention, ainsi que des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer les progrès accomplis grâce à la mise en œuvre de ces mesures. Le programme comprend diverses mesures telles que de “promouvoir et soutenir des modèles de production et de consommation durables”, ou encore “d'encourager la conception, la production et l'utilisation de produits réparables, réutilisables et évolutifs, dans le but d'une utilisation efficace des ressources”.

Une attention particulière est portée aux déchets marins car le programme veut identifier les produits qui constituent des sources importantes d'inflammation, notamment dans les milieux naturels et marins, et prendre les mesures appropriées pour prévenir et réduire la mise en décharge non réglementée de ces produits. En ce sens, il indique viser à mettre fin à la production de déchets marins afin de contribuer à l'Objectif de développement durable des Nations Unies visant à prévenir et à réduire significativement la pollution de tous les types d'eaux marines.

5. Des plans dédiés à la gestion des déchets à différents niveaux

La loi sur la gestion des déchets prévoit la mise en place de plans locaux et d'un plan national. Le plan national est prévu par l'article 26 et il fixe les objectifs à long terme de la gestion des déchets, prévu pour une durée de 6 ans et devant être adopté par le Gouvernement sur proposition du ministère de l'Écologie, de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme. Il dresse un état des lieux de la gestion des déchets et définit les mesures à prendre pour celle-ci "dans le respect de l'environnement et de la santé humaine". Ce plan contient plusieurs éléments, dont la quantité de déchet et l'origine de ceux-ci produits sur le territoire monténégrin ; des objectifs quantitatifs quant à la quantité de déchets produits et leur traitement ; un plan d'action financier ; des informations sur les décharges sauvages et les mesures pour les réhabiliter et empêcher tout nouveau dépôt de déchets sur ces sites ; et les méthodes de sensibilisation et d'information du public ou de groupes de consommateurs spécifiques sur la gestion des déchets, avec les modalités de mise en œuvre de la campagne. Le plan national comporte aussi une série d'évaluations visant à comprendre la dynamique de la gestion des déchets, dans un objectif d'amélioration. Parmi les évaluations, il y a une évaluation de la nécessité de mettre en place des structures organisationnelles supplémentaires de collecte et de traitement des déchets ; ou encore l'évaluation des investissements et autres ressources financières nécessaires. Plusieurs mesures doivent découler du plan dont des mesures visant à prévenir la production de déchets d'emballages ; des mesures de REP pour encourager l'utilisation d'emballages réutilisables ; des mesures visant à mettre en place des installations de gestion des déchets adéquates, respectant le principe de proximité et un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Enfin, le plan national est harmonisé avec le programme de mesure de protection du milieu marin et de la zone côtière et le ministère doit informer le public de l'élaboration du projet de plan national en ligne et également en physique par "un média imprimé distribué sur le territoire monténégrin".

Concernant les plans locaux, ils sont prévus par l'article 30 de la loi et leur périmètre couvre les "collectivités territoriales". Le plan local doit être harmonisé avec le plan national et il est soumis au ministère de l'Écologie, de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme pour évaluer sa conformité avec le plan national, et ce avant d'être adopté par l'assemblée de la collectivité territoriale qu'il concerne. C'est le maire ou le président de la collectivité territoriale qui est chargé de la mise en œuvre

du plan local. Le plan doit comporter plusieurs éléments tels qu'une description des activités menées dans les déchetteries et centres de recyclage, l'emplacement de ces installations et équipements de traitement des déchets municipaux ou pour les collectivités qui n'en disposent pas, l'emplacement des sites de stockage temporaire et le délai de conservation des déchets, mais également, des informations sur les décharges sauvages et les mesures permettant leur réhabilitation ainsi que celles pour empêcher tout nouveau dépôt de déchets. Le plan doit aussi contenir les méthodes d'organisation des activités de gestion des déchets sur la partie du territoire de la collectivité qui constitue une zone protégée ou côtière si elle en dispose. Enfin, le plan doit comporter les modalités de financement pour sa mise en œuvre et les méthodes de sensibilisation au bon traitement des déchets municipaux qu'il va mettre en place.

La loi met également en place différents plans sectoriels spécifiques tels qu'un programme d'élimination des déchets biodégradables, et un plan de gestion des déchets médicaux, vétérinaires et des boues d'épuration.

6. Des dispositions consacrées aux déchets plastiques

Concernant directement les déchets plastiques, la loi sur la gestion des déchets impose plusieurs mesures.

L'article 62 relatif aux déchets d'emballages comporte plusieurs dispositions pertinentes : d'abord, l'article établit que les déchets d'emballages doivent être collectés séparément des autres types de déchets. Les emballages commerciaux doivent être remis à une entreprise de collecte dédiée et les emballages municipaux doivent être déposés dans les points de collecte dédiés à la collecte municipale.

Une des particularités de cette disposition est que le fabricant qui n'est pas établi ou dont le siège social n'est pas au Monténégro doit se conformer aux articles relatifs à la REP. Il dispose de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour adhérer à un système organisé de collecte et doit supporter les coûts inhérents à ce dernier. S'il ne se conforme pas à ces obligations, il est passible de sanctions.

Ce même article pose un objectif chiffré pour les entreprises de collecte qui doivent prendre des mesures pour assurer le recyclage d'au moins 35 % du poids total des emballages mis sur le marché au 31 décembre 2030, de manière à atteindre au moins un taux de recyclage de 22,5 % en poids du plastique.

Enfin, l'article 62 régleme la vente de sacs plastiques. Selon lui, l'utilisation de sacs plastiques légers d'une épaisseur de paroi de 15 à 50 microns est interdite sur le lieu de vente de marchandises ou de produits, mais l'utilisation de sacs plastiques légers d'une épaisseur de paroi maximale de 15 microns est autorisée, seulement au moment du conditionnement des marchandises ou des produits. Pour finir, le vendeur de sacs plastiques légers d'une épaisseur de paroi supérieure à 50 microns est redevable d'une taxe. Les recettes générées par cette dernière seront versées au "Fonds de protection de l'environnement" et ne pourront être utilisées que pour financer ou cofinancer des activités de sensibilisation et

d'information du public, ainsi que des campagnes sur les effets néfastes de l'utilisation des sacs en plastique sur l'environnement.

L'article 64 de la loi pose quant à lui l'interdiction de la mise sur le marché de produits plastiques oxodégradables et à usage uniques tels que les cotons-tiges (excepté à usage médical) ; les couverts ; les assiettes ; pailles ; bâtonnets mélangeurs ; les contenants alimentaires et à boissons, y compris leur couvercles et bouchons, en polystyrène expansé ; ainsi que les gobelets à boissons en polystyrène expansé. Cet article prévoit également que les autres articles à usage unique mis sur le marché doivent porter un marquage visible, lisible et indélébile ; et que les produits en plastique à usage unique munis de bouchons et de couvercles composés essentiellement de plastiques ne peuvent être mis sur le marché que si le bouchon ou le couvercle restent fixé au contenant pendant toute la durée d'utilisation du produit. En outre, l'article 64 pose une obligation de composition pour les bouteilles de boissons d'un volume maximal de 3 litres, fabriquées à partir de polyéthylène téréphtalate comme composant principal. Elles ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont composées d'au moins 25 % de plastique recyclé.

Par ailleurs, l'article 65 détaille le traitement des déchets plastiques et plastiques à usage unique. Il dispose que leur fabricant est tenu de participer à un système organisé de collecte et de traitement des déchets d'emballages ou des déchets issus de produits en plastique à usage unique, s'il met sur le marché les produits suivants : les récipients utilisés pour la préparation, l'emballage ou le stockage des aliments ; les sacs et emballages souples contenant des aliments ; les récipients pour boissons d'un volume maximal de 3 litres, y compris leurs bouchons et couvercles, ainsi que les emballages multicouches composites pour boissons ; les sacs en plastique léger d'une épaisseur de paroi maximale de 15 microns et d'une épaisseur supérieure à 50 microns ; les verres à boissons, y compris leurs bouchons et couvercles ; les lingettes humides ; les ballons, à l'exception des ballons à usage industriel ou professionnel ; les produits du tabac avec filtre et filtres mis sur le marché pour être utilisés avec des produits du tabac.

7. L'établissement d'un régime de sanctions pécuniaires

La loi prévoit un régime de sanctions pécuniaires en fonction de la personne qui commet l'infraction. En premier lieu, sur le non-respect des obligations et interdictions mentionnées aux articles 64 et 65 sur les déchets plastiques, l'article 112 prévoit qu'une personne morale est passible d'une amende allant de 1 000 à 40 000 € ; le responsable au sein de la personne morale est quant à lui passible d'une amende allant de 1 000 à 4 000 € ; un entrepreneur d'une amende de 1 000 à 6 000 € et une personne physique d'une amende de 500 à 2 000 €.

L'article 113 pose quant à lui des sanctions en cas de non-respect des articles 14, 15 et 16 relatifs à la REP et au système de collecte. En effet, l'absence de mise en place d'un système organisé de collecte

et de traitement des déchets d'emballages dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi constitue une infraction. D'autres infractions sont passibles de sanctions au titre de l'article 113, notamment au sujet des sacs plastiques avec les dispositions comprises à l'article 62 précédemment évoqué. Ainsi, l'utilisation des sacs plastiques légers d'une épaisseur de paroi de 15 à 50 microns sur le lieu de vente de marchandises ou de produits ; et l'omission de payer la redevance relative aux sacs plastiques légers d'une épaisseur de paroi de 50 microns ou plus constituent des infractions passibles de sanctions. Les sanctions sont des amendes allant de 20 à 20 000 euros : pour une personne morale, c'est entre 1 000 et 20 000 € ; le responsable au sein de la personne morale et le responsable au sein de la collectivité territoriale est passible d'une amende qui peut aller de 20 à 1 000 € ; un entrepreneur risque une amende qui va de 1 000 à 6 000 € ; et quant à une personne physique, elle est passible d'une amende qui va de 500 à 2 000 €. Comme mentionné précédemment dans le cadre de la REP, les fabricants qui ne sont pas établis ou dont le siège social n'est pas au Monténégro peuvent tomber sous le coup de la sanction.

8. La mobilisation de différentes autorités de contrôle

Plusieurs autorités de contrôle sont mobilisées dans le cadre de cette loi. Le premier est l'inspecteur de l'environnement, en vertu de l'article 101. Celui-ci peut vérifier si une personne morale ou un entrepreneur est bien intégré à un système organisé de collecte ou de traitement des déchets dans le cadre de la REP ; il peut également vérifier si le détenteur de déchets se conforme aux exigences en matière de protection de l'environnement ; si les déchets sont collectés séparément ; et de façon générale, contrôler les activités d'une entreprise ou d'un entrepreneur en charge de la collecte ou du transport des déchets. En outre, l'inspecteur de l'environnement doit contrôler le fonctionnement des installations de traitement des déchets et des décharges au moyen d'inspections périodiques dont la fréquence n'excède pas cinq ans. Il doit ordonner la correction des défaillances de l'entité contrôlée en matière de collecte et de traitement des déchets dans un délai imparti ; enfin, il peut ordonner à l'entité contrôlée de cesser la collecte ou le traitement des déchets s'il estime que ces activités mettent en danger l'environnement ou la santé humaine.

L'inspecteur d'État des déchets municipaux (et des déchets de construction non dangereux et des boues) est également mobilisé au titre de l'article 102. Cet inspecteur est habilité à contrôler les entreprises et entrepreneurs chargés de la gestion des déchets municipaux sur la conformité de leurs activités sur le plan local ; et à contrôler s'ils se soumettent bien à leur obligation de faire le tri des déchets en vue de leur recyclage. L'inspecteur des déchets municipaux peut ordonner à l'entité sous sa surveillance de corriger les manquements à son obligation et peut lui demander de cesser son activité.

L'article 108 est le seul à faire mention explicite du plastique dans la présentation des corps d'inspection. Il autorise "l'inspecteur du marché" à interdire la mise sur le marché de produits dont le

fabricant n'est pas intégré à un système organisé de collecte ou de traitement des déchets ; à interdire la vente de sacs en plastique ; et à interdire la mise sur le marché de produits plastiques à usage unique conformément à l'article 65.

Enfin, en vertu de l'article 110, l'inspecteur municipal ou un agent de police municipal, dans le cadre de sa mission de maintien de l'ordre public, peut contrôler la gestion des déchets municipaux par les producteurs de ceux-ci et peut contrôler la collecte sélective des déchets municipaux en vue de leur recyclage par les producteurs de ceux-ci.

II. La réalité sur le terrain au Monténégro

Le recueil des données sur les déchets au Monténégro est un exercice complexe. Cependant, l'agence nationale des statistiques produit tous les ans un rapport sur la quantité de déchets générés et leur traitement. Le dernier rapport en date a été publié en 2025 et porte sur les données de 2024³. A partir de la compilation des données depuis 2021, plusieurs faits peuvent être mis en lumière.

Tout d'abord, il y a au fil des ans une augmentation constante des déchets municipaux générés : en 2021, il s'agissait de 325 mille tonnes contre 375 mille en 2024. Un autre fait notable concerne le traitement de ces déchets : la majorité restent déposés en décharge, en moyenne sur la période 2021-2024, on parle de 310 milliers de tonnes ; une infime partie seulement est recyclée car on parle uniquement de 1 016.7 tonnes en 2024. L'exportation des déchets est davantage pratiquée que le recyclage car ce sont 11 917.2 tonnes qui ont été exportées en 2024, une pratique en baisse, car en 2021, ce sont 16 330.1 tonnes qui ont été exportées. Enfin, toujours selon l'agence statistique nationale, il y a une progression lente mais existante du taux de la population couverte par un système de collecte des déchets : 87.6% en 2021 contre 88.4% en 2024.

Compte-tenu de l'entrée en vigueur fin 2024 de la loi sur la gestion des déchets, il est possible d'affirmer que ces statistiques ne représentent que la situation antérieure à la loi. Néanmoins, la Commission européenne rend des rapports annuels sur la situation des États candidats, dont le Monténégro fait partie. Les trois derniers rapports illustrent la transition que connaît le pays avec la loi sur la gestion des déchets. En effet, le rapport de la Commission sur le Monténégro de 2023 indiquait que des efforts significatifs avaient besoin d'être réalisés en matière de gestion des déchets. Elle notait que des infrastructures pour le tri sélectif existent mais sont mal utilisées par les citoyens et que le problème d'élimination illégale des déchets persiste. Elle estime nécessaire "de mener des campagnes médiatiques de sensibilisation et de mettre en place des règles d'application appropriées, ciblant les citoyens et les autorités locales, concernant le tri sélectif et le recyclage des déchets".

³ [Waste statistics - Report of 2024 on generated and treated waste by the Statistical Office of Montenegro](#)

Cependant, le Rapport de la Commission de 2024 met en lumière l'adoption de la loi sur la gestion des déchets, et affirme cette fois-ci que les efforts doivent être axés sur sa mise en œuvre et l'adoption du plan national de gestion des déchets pour la période 2024-2029. Néanmoins, les observations sur l'existence des infrastructures sur le tri sélectif et leur mauvaise utilisation ainsi que le problème des décharges sauvages sont les mêmes. La Commission estime que des campagnes scolaires et médiatiques pour la sensibilisation et le respect des règles de tri des déchets sont toujours nécessaires.

En outre, le Rapport de la Commission de 2025 salue l'adoption du plan national de gestion des déchets pour la période 2025-2029 en octobre 2025 et l'interdiction des sacs plastiques d'une épaisseur de 15 à 50 microns, laquelle semble porter ses fruits puisque "certaines chaînes de distribution ayant enregistré une réduction globale de l'utilisation des sacs plastiques d'environ 50 % entre octobre 2024 et janvier 2025 par rapport à la même période de l'année précédente.". Les campagnes de sensibilisation du public restent jugées nécessaires ainsi qu'une "application rigoureuse de la loi".

Pour conclure, la loi sur la gestion des déchets est encore une loi jeune, il est probablement encore trop tôt pour déterminer si elle est effective. De plus, l'accès aux données et à la documentation sur l'application de cette loi dans le pays reste difficile, il est donc complexe de savoir si les contrôles effectués par les inspecteurs ont effectivement lieu et si les sanctions sont quantifiables et dissuasives. En revanche, comme le démontre l'adoption du plan national de gestion des déchets pour la période de 2025-2029 et la baisse d'utilisation des sacs plastiques dans le secteur de la distribution, la loi marque un pas en avant pour le Monténégro dans sa gestion des déchets et du plastique. D'autres évolutions significatives sont à prévoir si on retient le côté que la loi établit un régime de contrôle et de sanctions pour un ensemble de personnes. Le fait que le Monténégro soit en train de finaliser son adhésion à l'Union européenne présage également des évolutions en la matière.

III. Références

Textes constitutionnels et législatifs

- Constitution du Monténégro, notamment l'article 1, texte disponible sur la base CODICES.
- Loi sur la gestion des déchets 034/24 adoptée par le Parlement le 4 avril 2024 et entrée en vigueur le 12 avril 2024, Zakon o upravljanju otpadom 034/24.

Rapports

- Rapport de l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), *The Mediterranean: Mare plasticum*, de Julien Boucher et Guillaume Billard, 2020.
- Rapports statistiques annuels de 2021 à 2024 sur les déchets générés et traités, par l'agence des statistiques du Monténégro.
- Rapports de la Commission européenne sur le Monténégro, dans le cadre de l'élargissement de l'Union et des questions de voisinage avec les pays de l'Est, année 2023 ; 2024 ; et 2025.

LE MAROC

Le Maroc, confronté à une production et une consommation croissante de plastiques à usage unique s'est engagé depuis 2010 dans une politique de réduction de leur usage à travers un cadre législatif spécifique.

Si la pollution plastique recouvre une grande diversité de produits (emballages, bouteilles, microplastiques...) le législateur marocain a fait le choix de cibler en priorité les sacs et sachets en plastique, considérés comme l'une des principales sources de pollution visible et diffuse dans l'environnement terrestre et marin. Cette démarche s'inscrit à la fois dans une volonté nationale de protection de l'environnement et dans une dynamique internationale de lutte contre les déchets plastiques. Dans cette analyse, nous examinerons d'abord la législation marocaine en vigueur relative aux sacs plastiques, avant d'évaluer sa mise en œuvre sur le terrain et ses limites, puis de proposer des pistes pour une transition écologique plus efficace et durable.

I. La législation en vigueur au Maroc

A. Cadre juridique général

La première loi marocaine sur les sacs en plastique est la loi n°22-10 du 16 juillet 2010⁴ relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradables ou biodégradables. Elle visait à interdire la fabrication, l'importation, la détention, la vente ou la distribution à titre gratuit des sacs en plastique non dégradables destinés au marché local. Elle définissait les types de sacs concernés, incluant les sacs alimentaires, les sacs de caisse et les sacs à bretelles, tout en excluant ceux à usage industriel, agricole ou pour la collecte de déchets. La loi introduit également les notions de plastique et biodégradable et impose des caractéristiques techniques telles que la composition, l'épaisseur, la durée de vie et l'écotoxicité avec un marquage obligatoire. Les contrevenants s'exposent à des amendes allant de 10 000 à 1 000 000 dirhams, doublées en cas de récidive.

En 2016, le Maroc a adopté la loi n° 77-15⁵ communément appelée loi « Zéro Mika ». Le terme *mika* issu du dialecte marocain désigne les sacs plastiques fins à usage unique couramment utilisés pour les achats quotidiens. Cette loi renforce et élargit l'interdiction en prohibant totalement la fabrication,

⁴ Loi n°22-10 du 16 juillet 2010 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradables ou biodégradables.

⁵ Loi n°77-15 du 7 décembre 2015 relative à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs en plastique.

l'importation, l'exploitation, la commercialisation et l'utilisation des sacs plastiques, sans distinction entre dégradables ou non, tout en prévoyant quelques exceptions strictes pour certains usages industriels ou agricoles.

Cette loi s'inscrit dans une dynamique de réduction progressive du plastique à usage unique et se distingue par sa portée nationale et ses sanctions plus sévères. Adoptée après la COP22, elle marque un tournant dans la politique nationale de lutte contre les déchets plastiques. Cependant, comme le souligne le rapport de la fondation Heinrich-Böll Stiftung en 2020⁶, promulguer une loi ne suffit pas toujours.

En effet, la mise en œuvre sur le terrain reste complexe en raison notamment du poids du secteur informel et du manque de sensibilisation du public.

B. Contenu et mécanisme de mise en œuvre

La loi n° 77-15 pose l'interdiction totale des sacs plastiques à usage courant, avec quelques exceptions limitées aux sacs industriels, agricoles, isothermes, de congélation ou destinés aux ordures ménagères. Les sanctions peuvent atteindre jusqu'à un million de dirhams, précédées d'une mise en demeure administrative. Le décret d'application n° 2-16-174⁷ précise le marquage obligatoire et la traçabilité des sacs autorisés. Il répartit également les missions de contrôle entre plusieurs institutions :

- Le ministère de l'Intérieur supervise la distribution,
- L'administration des douanes contrôle les flux d'importation et d'exportation,
- Le ministère de l'Industrie supervise la production

Ce dispositif combine prévention, encadrement et répression pour assurer une mise en œuvre cohérente.

C. Bilan initial positif

Six mois après l'entrée en vigueur de la loi n°77-15 le gouvernement marocain dressait un bilan très encourageant. Selon un rapport du ministère de l'Industrie et du Commerce⁸ (2017) l'usage des sacs plastiques avait été quasiment éradiqué dans le commerce moderne et fortement réduit dans les commerces de proximité grâce à la montée en puissance d'alternatives (sacs en tissu, en papier...). Une

⁶ Heinrich-Böll-Stiftung, Rapport sur la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques au Maroc, Mamoune Ghallab, 26 février 2020

⁷ Décret n°2-16-174 pris pour l'application de la loi n°77-15.

⁸ Ministère de l'Industrie et du Commerce, Rapport de bilan de la loi n°77-15, 2017.

stratégie nationale coordonnée avait alors été déployée, réunissant plusieurs ministères et administrations. Les contrôles se sont révélés particulièrement efficaces avec plus de 260 000 points de vente contrôlés, 9 000 infrastructures relevées et 19 tonnes de sacs plastiques saisies aux frontières. Au total ce sont 139 jugements qui ont été prononcés avec des amendes d'un montant de 2,76 millions de dirhams. Le gouvernement avait également mis en place un fonds de 200 millions de dirhams pour accompagner la reconversion des entreprises et encourager la production d'alternatives durables tout en procédant à la collecte et à l'incinération dans des fours de cimenteries de plus de 6 800 tonnes de sacs plastiques.

Toutefois, ce bilan doit être nuancé dans la mesure où il émane d'une source institutionnelle directement impliquée dans la mise en œuvre de la politique publique. Plusieurs observations de terrain et rapports associatifs font état d'une persistance des sacs plastiques dans les marchés informels et les zones rurales, révélant un décalage entre les objectifs affichés et la réalité de l'application de la loi.

D. Engagement international du Maroc contre la pollution plastique

Au-delà du cadre strictement national, les efforts du Maroc s'inscrivent également dans une dynamique internationale de lutte contre la pollution plastique. Comme le montre la « Soumission du Maroc au Groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique »⁹, le Maroc répond activement aux invitations du Programme des Nations unies pour l'environnement et participe aux négociations du futur traité mondial. À cette occasion, il a proposé que la première session de l'Intergovernmental Negotiating Committee (comité intergouvernemental de négociation), porte notamment sur les définitions, la portée du futur instrument, la gouvernance, les indicateurs, les aspects financiers ainsi que sur la mise en place d'un groupe juridique chargé d'appuyer la rédaction du texte. Le Maroc recommande également l'organisation de consultations régionales afin de mieux prendre en compte les spécificités locales.

Cette implication internationale repose sur le constat selon lequel la pollution plastique et en particulier la pollution marine constitue un phénomène transfrontière nécessitant une réponse coordonnée. La conférence internationale organisée à Casablanca¹⁰ en novembre 2023 consacrée à la lutte contre la pollution marine par les déchets plastiques dans le contexte marocain, a mis en évidence que les déchets d'origine terrestre, notamment les sacs plastiques, représentent l'une des principales sources de pollution du milieu marin. Cette analyse renforce la position défendue par le Maroc sur la

⁹ Soumission du Maroc au Groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique.

¹⁰ Benbrahim, Samir. Lutte contre la pollution marine par les déchets plastiques : cas du Maroc. Conférence, INRH Casablanca, 07-08 novembre 2023.

scène internationale, en soulignant l'importance d'agir en amont, à travers la réduction à la source et l'amélioration de la gestion des déchets.

Sur le plan interne, cette implication internationale s'articule avec une stratégie nationale plus large, qui dépasse l'interdiction des sacs plastiques, programmes d'assainissement, de gestion des déchets ménagers, collecte et élimination de 2 200 tonnes de sacs plastiques, suivi des plages et soutien aux organisations non gouvernementales. Avec l'appui de la Banque mondiale, la stratégie "Littoral marocain sans plastique"¹¹ renforce encore cette approche globale en combinant gouvernance, innovation, promotion du plastique recyclé, amélioration du cadre réglementaire et sensibilisation.

La Soumission identifie également plusieurs défis majeurs :

- Faible compétitivité du plastique recyclé,
- Importance du secteur informel,
- Manque d'incitations économiques,
- Nécessité d'un cadre normatif plus solide pour les produits recyclés.

Ces limites sont également mises en lumière par les analyses portant sur la pollution marine qui soulignent que l'efficacité des engagements internationaux dépend étroitement de leur déclinaison concrète au niveau national et local. Pour les discussions internationales, le Maroc souligne l'importance de renforcer les capacités des États et de partager les bonnes pratiques afin d'inspirer des solutions inclusives.

II. La réalité sur le terrain au Maroc

A. Bilan nuancé et critiques

Malgré les efforts, la loi n° 77-15 rencontre des limites dans sa mise en œuvre. Le rapport publié en 2020 par la fondation Heinrich-Böll-Stiftung « Promulguer une loi ne suffit pas toujours »¹² montre que si l'interdiction des sacs plastiques a permis une nette amélioration dans les grandes surfaces, la mise en œuvre sur le terrain s'est révélée bien plus complexe. À peine un an après l'entrée en vigueur de la loi, les sacs plastiques avaient réapparu dans les marchés et petits commerces où les contrôles sont plus

¹¹ Banque mondiale, Rapport de formulation de la stratégie « Littoral sans plastique » et de son plan d'opérationnalisation. Réduction de la pollution plastique marine et promotion des approches de l'économie circulaire – Stratégie du Maroc « Littoral sans plastique », 2022.

¹² Heinrich-Böll-Stiftung, Rapport sur la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques au Maroc, Mamoune Ghallab, 26 février 2020.

difficiles. Les commerçants préféraient souvent s'exposer aux amendes plutôt que de perdre leur clientèle et le secteur informel de production continuait d'alimenter massivement le marché illégal.

De plus, les alternatives promues par le gouvernement, notamment les sacs non tissés en polypropylène, pourtant présentés comme écologiques, se sont vite révélées tout aussi polluantes (fabriquées à partir de plastique) et devenues elles aussi jetables. Le rapport estime que plus de 3 milliards de ces sacs sont produits chaque année, ce qui maintient une forte dépendance au plastique sous une autre forme. Cette analyse critique vient ainsi relativiser le bilan officiel de 2017.

Les enquêtes menées sur le terrain confirment ces limites. Celle de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUUDI)¹³, réalisée en 2023, montre que 72% des personnes interrogées déclarent utiliser des sacs en plastique fournis par les magasins à chaque fois qu'elles font leurs courses. Ce constat révèle une application inégale de la loi, particulièrement dans les petits commerces et les marchés informels. Une enquête antérieure publiée par le National Geographic en 2018 vient renforcer cette analyse.

Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, les sacs plastiques n'avaient pas disparu du marché marocain, les « mikas » circulaient toujours dans les souks et les points de vente informels, souvent issus de la contrebande ou de productions clandestines utilisant des matières toxiques. Selon cette enquête 65 % des clients déclarent utiliser encore entre 5 et 15 sacs plastiques lors de leurs achats, et que plus de 80 % des commerçants affirment que leurs clients exigent toujours des sacs. Les alternatives proposées peinent à convaincre, certains habitants estimant même que les autorités "ont simplement embelli les sacs plastiques".

Ces différents constats confirment donc les analyses critiques de la Fondation Heinrich-Böll et les données de l'ONUUDI, si la loi n° 77-15 a ouvert la voie à des changements, elle seule ne suffit pas à transformer durablement les pratiques sur le terrain.

B. Obstacles à l'application

La persistance de l'usage des sacs plastiques, en particulier dans les petits commerces et marchés informels illustre la difficulté d'appliquer la loi. La sensibilisation du public demeure faible : près de 80% des Marocains n'ont jamais trié leurs déchets ménagers et 68% n'ont jamais cherché d'informations

¹³ Organisation des Nations unies pour le développement industriel, Enquête sur les usages des sacs plastiques, 2023.

sur le recyclage. Plus frappant encore, moins de 1% des répondants affirment avoir déjà vu une campagne publique ou associative sur le sujet.¹⁴

Ces chiffres révèlent l'un des grands manquements du dispositif : la loi a privilégié l'approche répressive au détriment d'un véritable accompagnement éducatif. En l'absence de campagnes nationales de communication et d'initiatives de proximité, la population reste peu informée des enjeux environnementaux et des alternatives possibles.

Au-delà du manque de sensibilisation, plusieurs obstacles concrets freinent la transition vers des comportements plus durables. Selon l'ONUDI¹⁵, 44% des personnes interrogées invoquent un manque de temps, 34% un manque d'espace et 23% une méconnaissance des gestes à adopter. Ces contraintes s'ajoutent à une insuffisance des infrastructures de tri et de collecte sélective. L'absence de points de recyclage accessibles empêche une mise en œuvre effective de la loi et compromet son objectif initial de réduction durable des déchets plastiques.

C. Observation personnelle sur le terrain

Un déplacement au Maroc dans les environs de Marrakech a permis d'observer de vastes étendues de terres recouvertes de déchets plastiques, principalement des sacs en plastique. Cette situation a conduit à un échange avec la population locale afin de comprendre l'origine de ce phénomène. Les habitants ont expliqué qu'ils avaient pris l'habitude de jeter leurs déchets à cet endroit, la zone étant progressivement devenue une déchèterie à ciel ouvert. Interrogés sur l'existence de poubelles adaptées et sur leur connaissance des pratiques de recyclage, les habitants ont indiqué ne pas être informés de ces dispositifs. Selon eux, le problème résulte avant tout d'un manque de moyens, ils estiment qu'il appartient au gouvernement d'installer des infrastructures de collecte et de mettre en place des normes de recyclage, notamment dans les villages les plus modestes. Cette méconnaissance du recyclage met en évidence un déficit important en matière d'éducation et de sensibilisation environnementale.

Comme l'a montré l'enquête de l'ONUDI de 2023, les habitants reconnaissent que cette situation est problématique. Ils expriment le souhait de vivre dans un environnement propre, tout en soulignant l'absence d'alternatives concrètes. La loi n° 77-15 dite « Zéro Mika », interdisant la distribution des sacs plastiques a également été évoquée lors des échanges. Les habitants ont indiqué ne pas en avoir connaissance et ont précisé que dans leur quotidien les sacs plastiques restent largement utilisés. Cette

¹⁴Organisation des Nations unies pour le développement industriel, Enquête sur les usages des sacs plastiques, 2023.

¹⁵ Organisation des Nations unies pour le développement industriel, Enquête sur les usages des sacs plastiques, 2023.

situation révèle un manque d'information du public ainsi qu'une application insuffisante de la loi. Les habitants affirment que s'ils avaient été informés de cette interdiction ils auraient cherché à s'adapter, tout en rappelant que des alternatives doivent être proposées par les autorités publiques. À l'inverse, dans la ville de Marrakech notamment lors des achats effectués en zone urbaine, des sacs en tissu sont systématiquement proposés. Cette pratique témoigne d'une évolution significative dans les zones urbaines et touristiques où la loi semble davantage appliquée et où des alternatives plus durables ont été mises en place. Ce contraste met en évidence un écart marqué entre les grandes villes mieux informées et mieux équipées et les douars environnants qui restent largement à l'écart des politiques publiques environnementales.

Ainsi, si la situation paraît relativement mieux maîtrisée dans les grandes villes comme Marrakech, il suffit de parcourir quelques kilomètres pour constater l'absence quasi totale de mesures dans certains douars. Cette réalité soulève une question essentielle concernant la mise en œuvre effective des lois et des objectifs annoncés par le gouvernement. Manque de moyens, déficit d'information, insuffisance de l'éducation et de la sensibilisation, autant de facteurs qui contribuent à l'ampleur et à la persistance du problème.

D. Vers une politique plus intégrée et participative : une population prête à s'engager

Malgré les difficultés de mise en œuvre, les données de l'enquête¹⁶ révèlent une conscience environnementale très forte au sein de la population marocaine. La quasi-totalité des personnes interrogées (94%) estiment important de bien traiter les déchets plastiques et 95% déclarent ne pas supporter la présence de plastiques dans l'environnement. De plus, 94% se disent favorables à la mise en place d'un tri-sélectif des plastiques. Ces chiffres traduisent une réelle volonté d'agir. Les citoyens semblent prêts à adopter des pratiques plus durables, à condition que les pouvoirs publics et les entreprises leur offrent les moyens concrets de le faire. Beaucoup attendent la mise en place de dispositifs simples et accessibles comme des systèmes de consignes, des points de collecte sélective ou encore des mécanismes de réemploi.

Pour que la loi n°77-15 atteigne ses objectifs il faut fournir un effort sur le plan institutionnel :

- Renforcer la dimension éducative en développant des programmes d'information et de sensibilisation à l'échelle nationale,

¹⁶ Organisation des Nations unies pour le développement industriel, Enquête sur les usages des sacs plastiques, 2023.

- Incitations économiques (par exemple : un système de consigne ou des bonus écologiques) afin d'encourager les comportements responsables,
- Reconnaissance et intégration du rôle des collecteurs informels, les *mikhala* (les collecteurs de déchets ménagers) dans la gestion des déchets → permet de valoriser leur contribution et d'améliorer la traçabilité des déchets plastiques,
- Contrôle plus rigoureux des importations illégales de sacs plastiques.

Cette approche permettrait de dépasser la logique initiale pour s'inscrire dans une véritable transition vers une économie circulaire.

E. Conclusion : loi ambitieuse mais encore inachevée

La loi n° 77-15 incarne sans conteste l'un des engagements les plus forts du Maroc dans la lutte contre la pollution plastique. En interdisant la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des sacs plastiques à usage courant, le pays s'inscrit dans une dynamique volontariste et exemplaire sur le plan environnemental. Cependant, son efficacité demeure limitée par plusieurs facteurs : des contrôles encore inégaux, une sensibilisation insuffisante du public et un manque d'infrastructures adaptées au tri et au recyclage. L'enquête menée par l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel ¹⁷ en 2023 met d'ailleurs en lumière une forme de décalage entre la volonté politique et la réalité du terrain. Si les citoyens marocains se montrent largement conscients des enjeux et prêts à adopter des comportements responsables, les conditions matérielles et institutionnelles nécessaires à ce changement ne sont pas encore réunies.

Au-delà de ces difficultés de mise en œuvre, la focalisation du cadre juridique marocain sur les sacs plastiques révèle également les limites d'une approche sectorielle de la lutte contre la pollution plastique dans la mesure où d'autres formes de plastiques à usage unique demeurent encore largement en dehors d'un encadrement juridique spécifique.

En définitive, la loi 77-15 a jeté les bases d'un cadre juridique solide, mais sa pleine réussite dépendra de la capacité des pouvoirs publics à aller au-delà de l'interdiction. Seule une approche globale combinant éducation, infrastructures, incitations économiques et participation active des acteurs locaux permettra de transformer cette interdiction en véritable transition écologique durable.

¹⁷ Organisation des Nations unies pour le développement industriel, Enquête sur les usages des sacs plastiques, 2023.

III. Références

Textes législatifs et réglementaires

- Loi n°22-10 du 16 juillet 2010 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable : [<https://www.environnement.gov.ma/arabe/PDFs/pollution/sacenplastique.pdf>]
- Loi n°77-15 du 7 décembre 2015 relative à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs en plastique. <https://www.fmplasturgie.ma/wp-content/uploads/2015/12/Loi-77-15-sur-linterdiction-des-sacs-et-sachets-en-plastique-Fr-.pdf>
- Décret n°2-16-174 pris pour l'application de la loi n°77-15. : https://dmp.uae.ma/textes_juridiques/plastiques/decret_2-16174%20sur%20les%20sacs%20en%20plastique.pdf

Rapports et sources institutionnelles

- Ministère de l'Industrie et du Commerce, Rapport de bilan de la loi n°77-15, 2017 : [<https://www.mcinet.gov.ma/fr/content/interdiction-des-sacs-plastiques-un-bilan-positif-six-mois-apr%C3%A8s-l%E2%80%99entr%C3%A9e-en-vigueur-de-la>]
- Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI), *Enquête sur les usages des sacs plastiques*, 2023 : [https://wwfeu.awsassets.panda.org/downloads/05062019_wwf_marocco_guidebook.pdf]
- Banque mondiale, Rapport de formulation de la stratégie « Littoral sans plastique » et de son plan d'opérationnalisation: Réduction de la pollution plastique marine et promotion des approches de l'économie circulaire – Stratégie du Maroc « Littoral sans plastique », 2022 : [<https://documents1.worldbank.org/curated/en/099846305192232144/pdf/P17059604f3993070095630e45ba68fd005.pdf>]
- Soumission du Maroc au Groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique : [https://resolutions.unep.org/resolutions/uploads/submission_morocco_follow_up_of_the_oewg_inc_plastic_final.pdf]

Rapports et sources académiques et associatives

- National Geographic, Guillaume Marchand, Maroc : *l'objectif « Zéro plastique » n'est pas encore atteint* (2 ans après la mise en application de la loi n°77-15), 26 juillet 2018. [<https://www.nationalgeographic.fr/planete-ou-plastique/2018/07/maroc-lobjectif-zero-plastique-nest-pas-encore-atteint>]
- Heinrich-Böll-Stiftung, Mamoune Ghallab, Rapport sur la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques au Maroc, 26 février 2020 : [<https://ma.boell.org/fr/2020/02/26/promulguer-une-loi-ne-suffit-pas-parfois>]
- Benbrahim, Samir, Lutte contre la pollution marine par les déchets plastiques : cas du Maroc, Conférence, INRH Casablanca, 07-08 novembre 2023 : [https://www.comhafat.org/wp-content/uploads/2025/07/doc_actualite_44619108.pdf]

LA TURQUIE

La Turquie a connu une croissance économique et urbaine rapide ces dernières décennies ce qui a entraîné une augmentation de la production de déchets municipaux, industriels et de chantiers. L'urbanisation rapide a exercé une pression supplémentaire sur les infrastructures, les ressources et sur l'environnement. Les pratiques de gestion des déchets varient entre les zones urbaines et les zones rurales et entre chaque municipalité. La Turquie est confrontée à des difficultés importantes pour gérer efficacement la production, la réutilisation, la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets. En pratique, une part substantielle des déchets continue d'être envoyée en stockage (enfouissement), et des problèmes de décharges sauvages et de gestion insuffisante persistent à l'échelle locale.

Les institutions internationales soulignent la nécessité d'améliorer la gouvernance, les capacités institutionnelles et les instruments économiques pour mettre en œuvre une économie circulaire effective. La Turquie serait un des pays avec la plus forte croissance économique selon l'OCDE et qui voit ainsi ses émissions de gaz à effet de serre progresser rapidement. Depuis 2008, ses émissions atmosphériques, sa consommation d'énergie et d'eau et sa production de déchets ont été découplées en termes relatifs de la croissance économique. Ces pressions environnementales continueront d'augmenter en raison de la forte intensité d'utilisation de ressources de l'économie et de sa dépendance à l'égard des énergies fossiles. Cependant le pays tente de mettre en place divers outils pour protéger de l'environnement et améliorer sa capacité de gestion des déchets y compris des déchets plastiques.

I. La législation en vigueur en Turquie

A. Cadre juridique général

En Turquie, la loi Law n° 2872 ¹⁸de 1983 pose les fondements de la législation en termes de droit de l'environnement. Cette loi cadre sur l'environnement a été amendée plusieurs fois pour s'adapter aux standards actuels comme avec la loi n° 7153¹⁹ de 2018 qui a introduit plusieurs mesures réglementaires et économiques liées à la gestion des déchets, à la réduction de la pollution plastique, et à la mise en place de mécanismes de responsabilité environnementale.

¹⁸ Loi n° 2872 (en turc) : [tur7700.pdf](#)

¹⁹ Loi n°7153 (en turc) : [tur192451.pdf](#)

La loi n° 5216²⁰ sur les municipalités métropolitaines et la loi n° 5393²¹, qui sont les principales lois ayant permis d'amender la loi n° 2872 ont réglementé la gestion des déchets. Ainsi, les municipalités stipulent que les collectivités locales sont responsables de la planification, de la gestion et du contrôle des déchets. Les municipalités métropolitaines s'occupent de la récupération, du stockage, de l'élimination et des services connexes, à l'exception de la collecte des déchets à la source. Les municipalités situées en dehors des zones métropolitaines sont responsables de la collecte des déchets ménagers à la source et de leur transport vers les stations de transfert ou les sites d'élimination.

En matière de déchets plusieurs articles de la loi 2872 concernent directement les déchets, tels que :

- L'article 8 : « Il est interdit de déverser, stocker, transporter, éliminer et se livrer à des activités similaires, directement ou indirectement, de tout type de déchets et de résidus dans l'environnement récepteur d'une manière qui nuit à l'environnement et en violation des normes et méthodes spécifiées dans les réglementations pertinentes. En cas de risque de pollution, les parties concernées sont tenues de prévenir la pollution ; en cas de pollution, le pollueur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la pollution et éliminer ou réduire ses effets. »
- L'article 11 : « Les établissements, entreprises et agglomérations qui ne sont pas considérés comme aptes à rejeter directement ou indirectement les déchets résultant de la production, de la consommation et des services dans l'environnement sont tenus de traiter et d'éliminer leurs déchets ou de les faire éliminer conformément aux normes et méthodes spécifiées dans la réglementation et d'obtenir les autorisations requises. » / « Il est essentiel de prévenir ou de réduire la production et les dommages causés par les déchets, de recycler les déchets et de collecter séparément les déchets recyclables à la source. Ceux qui mettent en place un système de gestion zéro déchet et obtiennent un certificat peuvent remettre leurs déchets, qu'ils collectent séparément à la source en fonction de leur type, à des installations de traitement des déchets ayant reçu une licence environnementale du ministère pour être recyclés. Les procédures et principes relatifs à la préparation des plans de gestion des déchets et au système de gestion zéro déchet sont déterminés par la réglementation émise par le ministère et il est obligatoire de mettre en place et d'exploiter un système de gestion zéro déchet dans ce cadre ».

La loi n° 7153²² de 2018 a permis d'introduire dans la loi 2872 un système de consigne pour les déchets d'emballages et de taxe sur les sacs en plastique. Elle dispose :

- Article supplémentaire 12 : « Afin de prévenir la pollution environnementale, le ministère rendra obligatoire l'application du dépôt pour les emballages et les produits qu'il déterminera à compter du

²⁰ Loi n°5216 (en anglais) : [Law on Metropolitan Municipalities | UrbanLex](#)

²¹ Loi n°5393 (en turc) [1.5.5393.pdf](#)

²² Loi n°7153 (en turc) : [tur192451.pdf](#)

1/1/2022. Dans ce contexte, (...)les points de vente qui commercialisent des produits sont tenus de participer au système de collecte des consignes. » / « Les fabricants, importateurs et distributeurs de produits soumis à l'application obligatoire de la consigne et les unités de vente en gros ou au détail proposant aux consommateurs/utilisateurs des produits entrant dans le champ d'application de la consigne sont tenus de remplir leurs obligations administratives, financières et techniques concernant la mise en place, le fonctionnement et le contrôle du système de consigne ».

- Article supplémentaire 13 : « Afin de gérer efficacement les ressources et de prévenir la pollution environnementale causée par les sacs en plastique, ceux-ci sont remis à l'utilisateur ou au consommateur dans les points de vente moyennant une taxe. Le tarif de base à appliquer est déterminé par une commission mise en place par le ministère et est mis à jour chaque année, mais ne peut être inférieur à 25 centimes. Les procédures et principes relatifs aux réglementations prévues dans cet article sont déterminés par le ministère ».

Il existe également un règlement de 2015²³ (modifié en 2016) sur la gestion des déchets qui introduit la responsabilité élargie du producteur appelé « *ATIK YÖNETİMİ YÖNETMELİĞİ* » et cette notion est consacrée à l'article 18.

B. Cadre juridique spécial lié au plastique

Au-delà de la loi 2872 il existe une panoplie de textes juridiques en lien avec le droit de l'environnement et sa protection. Cependant, il existe une législation spécifique dédiée à la gestion des déchets et plus particulièrement les déchets plastiques. Le règlement sur la gestion des déchets de 2015 et le règlement sur la gestion des déchets de 2021 d'emballages sont les deux textes les plus utilisés dans ce domaine. Le règlement sur la gestion des déchets met en place le cadre d'une gestion des déchets respectueuse de l'environnement. Il définit la hiérarchie des déchets (prévention, réutilisation, recyclage, valorisation, élimination), les obligations des producteurs, les exigences de traçabilité et de permis pour installations et les mesures spécifiques mises en place pour ces déchets spécifiques. Le règlement sur le contrôle des déchets d'emballages vise à minimiser la production de déchets d'emballages et à augmenter les taux de recyclage. Il existe également des textes tels que la « *Regulation on Sanitary Landfill of Waste* » concernant les normes norme technique pour des sites d'enfouissement ou encore la « *Regulation on the Control of Hazardous Wastes* » sur la régulation du transport, stockage et traitement des déchets dangereux.

²³ Règlement sur la gestion des déchets (en turc) : [tur153405.pdf](#)

C. Le plan national

Le « *National Waste Management and Action Plan (2016–2023)* » est la stratégie nationale qui a pour objectif de réduire le nombre de déchets déposés dans les décharges, accroître la collecte séparée des déchets et améliorer le recyclage et la réhabilitation des sites sauvages. Il met en place une cible de 35% recyclage et 65% stockage régulier d'ici 2023. Le plan vise également l'extension de la gestion des déchets du BTP et la prévention à la source. Par l'intermédiaire de ce plan, la Turquie a tenté d'implanter un système de gestion durable et intégrée des déchets en promouvant également la collecte, le recyclage, la valorisation et l'amélioration des méthodes d'élimination. C'était aussi un moyen d'aligner la politique turque en matière de déchets sur les normes internationales. Un nouveau plan a également été adopté et sera mis en application de 2025 à 2035 et il permet de déterminer les méthodes de valorisation, de prétraitement et d'élimination de tous les types de déchets qui seront utilisés pour les activités de gestion des déchets jusqu'en 2035. Il fixe également un nouvel objectif de recyclage de 60% d'ici 2035 tout en déterminant la capacité et les investissements nécessaires dans les installations.

D. Engagement international de la Turquie contre la pollution plastique

La collaboration internationale et l'adhésion à des accords internationaux sont devenus des éléments fondamentaux de la stratégie nationale de la Turquie en matière de gestion des déchets. Elle a signé et ratifié l'Accord de Paris au même titre que la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Elle respecte également ses engagements internationaux au titre du Protocole de Montréal et son amendement de Kigali. Le bureau de l'ONU en Turquie collabore également avec la « *Zero Waste Foundation* » pour renforcer la coopération sur l'action climatique, l'économie circulaire et la gestion des déchets. Le pays fait également en sorte de s'aligner aux normes européennes, ce qui vient directement et indirectement impacter la politique nationale en matière de déchets et renforcer la valeur normative des outils juridiques.

II. La réalité sur le terrain en Turquie

A. Les problèmes de gestion des déchets

Conformément à l'article 11 de la loi n° 2872 sur l'environnement, les municipalités sont les principales institutions responsables de la gestion des déchets solides en Turquie. Elles sont chargées du transport, de la collecte et de l'élimination des déchets solides dans leurs territoires. La Turquie compte 1 397 municipalités et chaque municipalité dispose de son propre système institutionnel de gestion des déchets. En 2021, seuls 12 % des déchets municipaux générés ont été recyclés, contre environ 49 % en moyenne dans l'Union Européenne. Le compostage et le traitement des déchets municipaux sont très limités et l'incinération n'est utilisée que pour traiter certains types de déchets. Selon l'Institut turc de statistique en 2020, 69,4 % des déchets municipaux ont été envoyés vers des décharges contrôlées, 17 % vers des décharges municipales, 13,2 % vers des installations de valorisation des déchets et 0,4 % ont été éliminés par incinération à ciel ouvert, enfouissement et déversement dans les rivières ou sur les terres. C'est le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation qui s'occupe de la mise en œuvre des politiques en matière de déchets. Il soutient le développement des infrastructures pour l'élimination des déchets et s'assure de l'application des réglementations. Les directions provinciales de l'environnement et de l'urbanisation surveillent et inspectent la gestion des déchets au niveau local.

B. Les conséquences sur l'environnement

La Turquie produit environ 32 millions de tonnes de déchets municipaux par an dont une partie croissante provient des régions côtières. Malgré des progrès, tels que la fermeture de décharges sauvages ou l'initiative "Zero Waste", le taux de recyclage des déchets reste faible (environ 12 %) et l'enfouissement est privilégié. Les déchets plastiques mal gérés par certaines municipalités représentent la principale source d'accumulation de déchets le long des côtes et de pollutions de la mer Noire. Ces décharges sauvages sont une source importante de pollution du sol et des eaux et ces déchets plastiques représentent 80 à 98 % des déchets retrouvés en mer et sur les plages. Les vagues, la pluie et le vent entraînent également une grande partie de ces déchets terrestres vers la mer. Cela impacte la biodiversité marine et les filets abandonnés piègent poissons, crustacés et mammifères marins et les déchets solides recouvrent les fonds marins et détruisent les habitats. Des plans d'action régionaux (Marine Litter Action Plans) ont été mis en place mais nécessitent une coordination interinstitutionnelle renforcée qui est complexe à mettre en place. Il y a des conséquences à la fois écologiques, économiques et sanitaires. Par exemple, l'impact sur la faune engendre des risques de transfert de contaminants via la chaîne

alimentaire (microplastiques). Cette pollution des côtes a aussi des impacts négatifs sur le tourisme et la pêche.

C. La question de l'efficacité du régime juridique et des institutions

La Turquie est un acteur important du commerce mondial des déchets car c'est le principal destinataire des déchets exportés par l'Union européenne avec plus de 14,7 millions de tonnes en 2021. L'Inde était le deuxième plus grand destinataire de déchets provenant de l'UE en 2021, avec près de 2,4 millions de tonnes suivie de près par l'Égypte avec 1,9 million de tonnes. Le ministère turc de l'Environnement et de l'Urbanisation a joué un rôle déterminant dans l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles réglementations relatives à la gestion des déchets. Des efforts ont été déployés pour renforcer les mécanismes de surveillance et de contrôle afin de garantir que les déchets importés soient traités de manière appropriée et respectent les normes environnementales. Cependant, un renforcement des outils réglementaires apparaît nécessaire afin d'uniformiser et d'harmoniser les règles entre les différentes municipalités et favoriser leur collaboration. Les municipalités doivent aussi veiller à sensibiliser le public aux activités de recyclage et l'importance de la réduction des déchets. Les informations sur l'environnement détenues par les institutions publiques sont majoritairement accessibles sur demande et il existe qu'une petite partie de ces informations qui sont disponibles sur le site web du ministère de l'Environnement. Cette accessibilité des informations est indispensable pour permettre à la population de mettre en place des projets de développement durable et de lutte contre la pollution. La Turquie fait partie des pays de l'OCDE où le produit des taxes liées à l'environnement en pourcentage du produit intérieur brut culmine mais il serait bénéfique de développer des politiques plus contraignantes en faveur de la protection de l'environnement et le recyclage des déchets. La Turquie a progressé en s'alignant avec la législation européenne mais elle continue de mettre en décharge la majorité des déchets municipaux. Seule une petite partie de ces déchets est compostée ou valorisée. Le gouvernement doit adopter une politique globale qui ne se limite pas à la gestion des déchets mais doit aussi promouvoir la collecte séparée et le recyclage de différents types de déchets municipaux. La mise en œuvre des politiques pour la gestion des déchets est souvent entravée par un manque de cohérence, de clarté institutionnelle ou de ressources financières et humaines. Il reste important de souligner qu'un certain nombre de modifications et de changements politiques ont été introduits.

III. Références

Textes constitutionnels et législatifs.

- Loi n° 2872 (en turc) : tur7700.pdf

- Loi n°2872 (en anglais) : Legislation Information System
- Loi n°7153 (en turc) : tur192451.pdf
- Loi n°5216 (en anglais): Law on Metropolitan Municipalities | UrbanLex
- Loi n°5393 (en turc) : 1.5.5393.pdf
- Règlement sur la gestion des déchets (en turc) : tur153405.pdf

Conventions internationales.

- Accord de Paris :ADOPTION OF THE PARIS AGREEMENT - Paris Agreement text English
- Convention de Bâle : download.aspx
- Protocole Montréal : Montreal-Protocol-French-2018.pdf
- Amendement de Kigali : The Kigali Amendment (2016) : The amendment to the Montreal Protocol agreed by the Twenty-Eighth Meeting of the Parties (Kigali, 10-15 October 2016) | Ozone Secretariat

Rapports et sources institutionnelles.

- Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE ou OECD): Texte abrégé : Examens environnementaux de l'OCDE : Turquie 2019 (Version abrégée) (FR) / Texte complet : OECD Environmental Performance Reviews: Turkey 2019 (EN)
- Rapport de l'agence européenne pour l'environnement (European environment agency) : Türkiye | Country profiles | Europe's environment 2025 (EEA)
- Ecolex (recense les lois en lien avec l'environnement) : Environment Law No. 2872.
- United Nation environment program :Environment Law No. 2872. | UNEP Law and Environment Assistance Platform
- Rapport du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC) : turkiye-conservation-of-mediterranean-marine-and-coastal-biodiversity-by-2030-and-beyond
- Rapport de la Fondation turque pour la recherche marine "Marine Litter in the Black Sea" : (PDF) Marine Litter in the Black Sea
- Rapport du ministère de l'Environnement, de l'Urbanisation et du Changement climatique : tekup_en_20250812-2-20250812160118.pdf

Presse et sources journalistiques.

- Article : "Waste Management Applications in Turkey" de Mohammad Zahir RAHMANI et Seda Ekmen ÖZÇELİK : Microsoft Word - _02_mizanpaj_ozcelik.docx
- Article CHARACTERISTICS OF PLASTIC BAG FEE AND THE EVALUATION OF THIS FEE BY MEANS OF FISCAL AND ENVIRONMENTAL POLICY par Erdem ERCAN : E42C38707C824956944A093112A62630

Ressources numériques (Cabinets d'avocats)

- Karanfiloglu : Comprendre les lois turques sur la gestion des déchets
- CMS : Plastics and packaging laws in Turkey| CMS Expert Guide

LE LIBAN

Depuis plusieurs années, le Liban traverse une crise politique et institutionnelle profonde, marquée par une instabilité chronique des pouvoirs publics et une paralysie durable du fonctionnement de l'État. Cette situation résulte notamment de blocages politiques persistants, de l'incapacité des institutions constitutionnelles à fonctionner normalement et, entre 2022 et 2024, de l'absence prolongée de président de la République, qui a durablement affecté l'équilibre institutionnel prévu par la Constitution.

Dans ce contexte, le Parlement a rencontré des difficultés récurrentes à exercer pleinement sa fonction législative, faute de majorités politiques stables, tandis que le gouvernement est demeuré cantonné à la gestion des affaires courantes, sans réelle capacité d'initiative ou de réforme structurelle. Cette paralysie institutionnelle s'est inscrite dans la durée et a contribué à un affaiblissement général de l'État, tant sur le plan politique qu'administratif.

Les analyses convergent pour relever une crise de gouvernance marquée par l'érosion de la confiance dans les institutions, l'absence de continuité dans l'action publique et la difficulté à mettre en œuvre des politiques cohérentes à moyen et long terme.

Nos recherches sont appuyées par l'analyse et l'aide de Me Choucri HADDAD et Me Reine ABOU NAKAD, avocats au Liban, tous deux avocats spécialisés dans la protection de l'environnement au sein du cabinet Haddad Law Office, situé à Beyrouth. Nous les remercions pour leur aide précieuse.

I. La législation en vigueur au Liban

A. Le cadre constitutionnel

La Constitution libanaise constitue la norme fondamentale de l'ordre juridique interne. Elle encadre notamment, à son article 52, les modalités selon lesquelles l'État libanais peut s'engager par le biais de traités internationaux, y compris dans le domaine de l'environnement et de la gestion des déchets.

L'article 52 de la Constitution libanaise dispose donc que le Président de la République négocie et ratifie les traités en accord avec le Chef du gouvernement. Ces traités ne sont considérés comme ratifiés qu'après l'approbation du Conseil des ministres.

De plus, « les traités qui engagent les finances de l'État, les traités de commerce et tous les traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année ne peuvent être ratifiés qu'après l'accord de la Chambre des députés. ».

Ce cadre constitutionnel conditionne directement la portée juridique des conventions internationales ratifiées par le Liban et leur intégration dans l'ordre juridique interne.

B. Les engagements internationaux du Liban en matière de déchets et d'environnement

1. La Convention de Bâle

Le Liban a signé la Convention de Bâle le 22 mars 1989 et y est devenu partie à la suite de sa ratification le 21 décembre 1994, avec une entrée en vigueur le 21 mars 1995²⁴. Lors de la signature, le Liban a formulé une déclaration affirmant qu'il ne pouvait en aucun cas autoriser l'enfouissement de déchets toxiques ou dangereux sur son territoire.

Cette position s'inscrit dans la continuité de la loi n°64 du 12 août 1988, qui avait déjà instauré une interdiction totale de l'importation de déchets toxiques et dangereux.

En 2019, lors de la quatorzième Conférence des Parties à la Convention de Bâle (COP-14), des amendements aux annexes II, VIII et IX, visant à renforcer le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets plastiques et à clarifier leur qualification juridique ont été adoptés.

Cependant, aucune source accessible n'a permis d'établir avec certitude que ces amendements aient effectivement été appliqués ou transposés dans le droit interne libanais, ce qui constitue une limite importante dans l'évaluation du cadre juridique existant²⁵.

2. La Convention de Stockholm

Le Liban est également partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Cette convention a été signée le 23 mai 2001²⁶ et ratifiée le 3 janvier 2003, avec une entrée en vigueur le 17 mai 2004.

²⁴ [Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination, adoptée le 22 mars 1989.](#)

²⁵ [Amendements de 2019 à la Convention de Bâle relatifs aux déchets plastiques \(COP-14\).](#)

²⁶ [Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée le 23 mai 2001.](#)

Cette convention s'inscrit dans une logique de protection de l'environnement et de la santé humaine contre les substances particulièrement dangereuses, dont certaines peuvent être associées aux déchets plastiques ou à leur traitement.

C. Le cadre juridique national de la gestion des déchets.

1. La loi n°80/2018 relative à la gestion intégrée des déchets solides

La loi n°80 du 24 septembre 2018 constitue le principal texte de référence en matière de gestion intégrée des déchets solides au Liban, et est une réelle avancée normative du fait qu'elle couvre, pour la première fois, l'ensemble du cycle de gestion des déchets.

Cette loi établit une hiérarchie des modes de gestion fondée sur la réduction des déchets à la source, la réutilisation, le tri, le recyclage et le compostage, complétés par la valorisation énergétique et l'élimination finale.

Elle prévoit l'interdiction des dépôts sauvages et le brûlage des déchets, et prévoit une décentralisation de la gestion des déchets vers les municipalités, en fonction de leurs capacités techniques et financières.

Cette loi prévoit des sanctions et des mesures dissuasives, afin que les règles environnementales soient respectées, mais aussi afin de lutter contre les infractions liées à la gestion des déchets.

2. La loi n°444/2002 sur la protection de l'environnement

La loi n°444 d'août 2002 relative à la protection de l'environnement pose les principes généraux de la politique environnementale libanaise, c'est le socle général du droit de l'environnement du pays.

Cette loi consacre les principes environnementaux les plus essentiels, tels que le principe de prévention, le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur, ainsi que le droit de toute personne à un environnement sain. Elle établit également les bases du contrôle environnemental, des études d'impact environnemental et de la responsabilité en cas de dommages environnementaux.

Cette loi possède un rôle transversal, du fait qu'elle encadre juridiquement toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, y compris le stockage, le traitement, le transport et l'élimination des déchets, mais sans régir spécifiquement les déchets solides.

3. Les textes relatifs aux compétences municipales

Le décret n°8735 de 1974 relatif à la propreté publique, bien qu'il ne constitue pas une réglementation spécifique aux déchets, confie aux municipalités la responsabilité de la gestion des déchets solides. Ce décret, à ses articles 7, 17 et 19, interdit le stockage des déchets à ciel ouvert, impose l'utilisation de conteneurs techniques scellés et réglemente strictement les lieux de dépôt des déchets.

Ce texte prévoit également, à son article 22, des sanctions pénales en cas d'infraction, incluant des peines d'emprisonnement et la confiscation des véhicules utilisés pour les dépôts illégaux ainsi que la responsabilité pénale des municipalités en cas de carence dans l'exercice de leurs obligations sanitaires, à son article 35.

Le décret-loi n°118 du 30 juin 1977 relatif aux municipalités précise les compétences du conseil municipal en matière de nettoyage, d'assainissement, d'eau et d'éclairage (article 49), celles du chef du pouvoir exécutif municipal en matière de propreté et de gestion des déchets (article 74), ainsi que le rôle du conseil de l'union des communes pour les projets d'intérêt commun (article 126).

4. Les dispositifs incitatifs et politiques sectorielles

Plusieurs textes instaurent des mécanismes incitatifs à destination des municipalités, notamment le décret n°9093 de 2002 qui prévoit des incitations financières pour les municipalités acceptant l'implantation de sites de traitement des déchets sur leur territoire.

Existe également le décret n°1117 de 2008 qui instaure des incitations similaires pour les municipalités hébergeant des sites d'enfouissement en cours de réhabilitation.

Enfin, plusieurs décisions concernant l'adoption d'une nouvelle politique nationale de gestion des déchets ont été prises récemment.

À noter notamment la Stratégie nationale de gestion des déchets solides, adoptée par la décision n°5 du 17 décembre 2024 qui constitue le cadre de référence général de l'organisation du secteur des déchets solides au Liban. Cette stratégie a été complétée par un ensemble de textes réglementaires et décisionnels.

Existe également la Décision n°29/1 du 18 mars 2024 relative à la fixation des normes et conditions minimales applicables à l'élimination finale des déchets solides.

La Circulaire n°4/1 du 17 novembre 2022 adressée aux municipalités, unions de municipalités, caïmacamats et mohafazats, concernant les cahiers des charges types relatifs aux opérations de balayage et de collecte des déchets solides.

Et enfin, la Décision n°108/1 du 5 mars 2019 portant création du comité de coordination du secteur des déchets solides et détermination de ses modalités de fonctionnement.

II. La réalité sur le terrain au Liban

A. Les informations effectivement disponibles

L'évaluation de la mise en œuvre concrète du cadre juridique libanais en matière de gestion des déchets plastiques se heurte à une carence des données accessibles, officielles et centralisées.

En effet, aucune source publique ne permet d'établir que les amendements adoptés en 2019 à la Convention de Bâle, relatifs au renforcement du contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets plastiques, ont fait l'objet d'une application effective ou d'une transposition interne par le Liban.

De plus, même si le Liban est partie à la Convention de Bâle et est donc, en principe, juridiquement lié par ses obligations internationales, aucun rapport national, aucune communication officielle ainsi qu'aucune donnée administrative ne permet d'évaluer concrètement les contrôles exercés ou les restrictions appliquées spécifiquement aux déchets plastiques depuis l'adoption de ces amendements.

Enfin, de manière plus générale, les informations relatives à la mise en œuvre locale des normes nationales sont extrêmement limitées.

Ainsi, peu de sources permettent d'apprécier l'application effective des obligations imposées aux municipalités par le décret n°8735 de 1974, notamment en matière d'interdiction des dépôts sauvages, de gestion des sites de collecte ou de respect des modalités techniques de stockage et de transport des déchets.

De même, les effets concrets des mécanismes d'incitation financière instaurés par les décrets n°9093 de 2002 et n°1117 de 2008 demeurent difficiles à évaluer, en l'absence d'informations sur leur mise en œuvre effective, leur financement ou leur impact réel sur les pratiques municipales.

Cependant, un rapport institutionnel publié en 2021 par l'ALMEE et l'ADEME permet d'apporter des éléments factuels ponctuels sur la gestion des déchets au Liban. Selon le rapport élaboré par l'ALMEE et l'ADEME, le Liban compterait 941 sites de décharges sauvages non contrôlées, contenant près de 50 % de la totalité des déchets produits au niveau national. Les installations d'élimination et de traitement des déchets (décharges, installations de compostage et de valorisation énergétique) sont principalement situées dans les zones urbaines, trois des six plus grandes installations se trouvant dans l'agglomération de Beyrouth. Il est aussi souligné que la mise en décharge demeure une étape obligatoire dans le

processus de traitement et de valorisation des déchets. Mais, bien que la majorité des régions libanaises soient théoriquement pourvues d'usines de tri secondaire pour les déchets ménagers, la plupart de ces installations sont fermées ou sous-utilisées.

En 2021, le Liban ne disposait toujours pas d'une politique nationale visant à encadrer le recours aux décharges et à promouvoir le compostage et le recyclage.

Enfin, même si les déchets dangereux (comme les piles), les déchets électroniques, les déchets d'abattoirs, les déchets verts, et les déchets plastiques, sont les tris les plus encouragés, la mise en place reste peu effective.

Cependant, bien que les informations soient difficiles à obtenir, Me Choucri HADDAD, avocat spécialisé en environnement et co-fondateur du cabinet HADDAD Law Office, et Me Reine ABOU NAKAD, que nous avons sollicité dans le cadre de nos recherches, et travaillant tous deux au Liban, nous ont permis d'établir une meilleure perception de la réalité du terrain.

Ainsi, la réalité de terrain telle que décrite par Me Choucri HADDAD et Me Reine ABOU NAKAD permet de comprendre que les textes régissant le traitement des déchets solides ne sont à ce jour pas applicables et ce malgré les incitations et aides financières à destination des municipalités. Les infrastructures ne sont pas opérationnelles et les trois principales décharges que compte le pays comportent des risques importants du fait de l'accumulation des déchets. L'enfouissement reste la solution de traitement pour la quasi-totalité des déchets, et les risques notamment liés à la méthanisation n'incitent pas les municipalités à prendre en charge sur les territoires une part du traitement des déchets.

De plus des incitations fiscales et financières sont prévues pour les entreprises prenant en charge le tri et le recyclage mais aucune organisation de tri n'est prévue au niveau domestique.

Il semblerait que l'engagement citoyen se soit affaibli en raison du peu d'effectivité des mesures et des efforts de tri, et que la rupture de la chaîne de gestion ait érodé la confiance de la population dans les services municipaux.

B. Les enseignements pouvant être déduits du contexte institutionnel et politique

La situation institutionnelle actuelle apparaît, de manière générale, peu propice à la mise en œuvre cohérente de politiques publiques, notamment dans le domaine environnemental, qui supposent une coordination interinstitutionnelle, des investissements à long terme et un cadre normatif stable.

La multiplication des dispositifs d'incitation financière à destination des municipalités depuis le début des années 2000 peut être interprétée comme un indice des difficultés structurelles rencontrées par les collectivités locales.

Ces mécanismes suggèrent que les municipalités ne disposent pas des moyens financiers, techniques ou humains nécessaires afin d'appliquer les obligations qui leur sont confiées par la loi, notamment en matière de traitement, de tri ou de valorisation des déchets.

L'absence d'éléments relatifs à l'application des sanctions prévues par le décret n°8735, pourtant assorti de peines pénales et de mécanismes de responsabilité des municipalités, pourrait indiquer une faible effectivité de ces dispositions répressives. L'absence de données sur les poursuites engagées ou les sanctions prononcées constitue un indicateur indirect d'un déficit d'application du droit existant.

C. Les limites de la connaissance du terrain

L'analyse de la réalité de la gestion des déchets plastiques au Liban est notamment contrainte par l'absence de données objectives, régulières et accessibles.

Ainsi, à ce jour, il n'existe pas de statistiques officielles consolidées et accessibles concernant les volumes de déchets collectés, les taux de tri, de recyclage ou de valorisation, ni leur évolution dans le temps, comme le souligne notamment la Banque mondiale dans ses travaux récents sur la gestion des déchets solides au Liban.

De plus, aucune donnée publique accessible ne permet d'évaluer de manière fiable la fréquence des contrôles administratifs, le nombre de sanctions prononcées ou l'effectivité des mécanismes de police environnementale.

Même si le principe pollueur-payeur est consacré par la loi n°80 du 24 septembre 2018 relative à la gestion intégrée des déchets solides, son application concrète ne peut être évaluée en l'absence d'informations disponibles sur l'existence et la mise en œuvre effective de redevances, de taxes environnementales ou de mécanismes économiques dissuasifs.

Enfin, les sources disponibles ne permettent pas d'analyser de manière précise la coordination entre les différents acteurs institutionnels impliqués dans la gestion des déchets, tels que les ministères compétents, les municipalités ou le Conseil pour le développement et la reconstruction (CDR).

Cette absence de visibilité institutionnelle complique donc l'identification des responsabilités respectives et des éventuels dysfonctionnements structurels du système de gouvernance des déchets au Liban.

III. Références²⁷

Textes constitutionnels et législatifs.

- Constitution libanaise, notamment l'article 52, texte disponible sur la base CODICES (Commission de Venise, Conseil de l'Europe).

Les textes suivants sont accessibles via la base FAOLEX – FAO :

- Loi n°64 du 12 août 1988, relative à la préservation de l'environnement contre la pollution par les déchets toxiques et les matières dangereuses.
- Loi n°444 d'août 2002, relative à la protection de l'environnement.
- Loi n°80 du 24 septembre 2018, relative à la gestion intégrée des déchets solides.
- Décret n°8735 de 1974, relatif à la propreté publique et à la gestion des déchets solides.
- Décret-loi n°118 du 30 juin 1977, loi sur les municipalités.
- Décret n°9093 de 2002, relatif aux incitations financières accordées aux municipalités accueillant des sites de traitement des déchets.
- Décret n°1117 de 2008, relatif aux incitations accordées aux municipalités hébergeant des sites d'enfouissement en cours de réhabilitation.
- Décision n°55 du Conseil des ministres du 1er septembre 2011, relative à la politique nationale de gestion des déchets.
- Décret n°8006 de 2002, relatif à la gestion des déchets médicaux.
- Décret n°8471 de 2012, relatif à la conformité environnementale des établissements.
- Décret n°8633 de 2012, relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Rapports et sources institutionnelles.

- Freedom House, Freedom in the World 2025 – Lebanon.
- Bertelsmann Stiftung, BTI Transformation Index 2024 – Lebanon Country Report.
- Banque mondiale, Note technique sur la gestion des déchets solides au Liban, juin 2023.
- Agence libanaise pour l'énergie et l'environnement (ALMEE) ; Agence de la transition écologique (ADEME), Gestion des déchets solides au Liban, rapport conjoint, Paris, 2021.

Presse et sources journalistiques.

- L'Orient-Le Jour, « Vacance présidentielle : quatre précédents dans l'histoire du Liban », 2 juillet 2023.
- L'Orient-Le Jour, « Le gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes dès dimanche, annonce la présidence », 21 mai 2022.
- L'Orient-Le Jour, « Derrière la paralysie de la classe politique libanaise, un jeu de patience mortifère », 4 mars 2023.
- L'Orient-Le Jour, « Le Liban se dote d'une stratégie des déchets en attendant son application », 16 avril 2024.

²⁷ Liens consultés et vérifiés le 18 décembre 2025.

L'ÉGYPTE

L'Égypte est un pays au territoire stratégique, à la croisée entre l'Afrique et le Moyen- Orient, mais c'est aussi l'un des pays les plus concernés par la problématique des déchets plastiques à usage unique. En effet, le « *Centre Technique de Plasturgie Égyptien* », affilié au ministère de l'Industrie et du Commerce, a déclaré en 2018, qu'au moins 80 millions de tonnes de déchets solides sont produits chaque année en Égypte, dont 970,000 tonnes de déchets plastiques²⁸. Le « *Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et de l'Europe (CEDARE)* », déclare dans sa stratégie d'orientation : Réduire la consommation de sacs en plastique à usage unique (2021-2030)²⁹, des niveaux de consommation très élevés, avec jusqu'à 14 milliards de sacs plastiques en 2019.

Une grande partie de ces déchets se retrouvent déversés dans le Nil, la mer Rouge et surtout en mer Méditerranée, dont 43% des déchets plastiques proviennent d'Égypte. En plus d'être une sérieuse préoccupation écologique, c'est aussi un enjeu sanitaire. La présence de déchets plastiques, notamment à usage unique, dans les différents littoraux, pose une pression durable sur des écosystèmes déjà fragilisés. Ces déchets subsistent dans l'environnement et deviennent des microplastiques, qui affectent directement la biodiversité, la qualité de l'eau et les ressources naturelles. Une courte étude de plusieurs scientifiques, signale que ces microplastiques perturbent la croissance, la reproduction mais aussi le comportement alimentaire des organismes ce qui menace la biodiversité et risque à terme d'affecter la sécurité alimentaire. On considère qu'environ 100 000 grains de microplastiques sont ingérés par chaque individu chaque jour.

I. La législation en vigueur en Égypte

A. Principales orientations nationales et acteurs de la gestion des déchets

L'Égypte a d'importantes raisons environnementales, économiques et sanitaires de réduire les plastiques à usage unique, et ces mesures peuvent lui apporter des bénéfices directs sur le tourisme, la pêche, la santé publique et son image internationale. En effet, le tourisme prend une grande place dans l'économie égyptienne et la pollution des littoraux touche directement l'attractivité du pays. La gestion

²⁸ [L'Égypte en passe de devenir un pays sans plastique - James Hughes - Right for Education](#)

²⁹ [Guidance Strategy: Reducing Single-Use Plastic Bags \(SUPB\) Consumption in Egypt \(2021-2030\) - CEDARE](#)

des déchets plastiques devient aussi une préoccupation économique. C'est dans ce cadre que l'Égypte s'inscrit dans une stratégie nationale de réduction des déchets plastiques entre 2021 et 2030. Cette stratégie est mise en place à travers différents organes nationaux et régionaux.

Le ministère de l'environnement est l'organe qui élabore la stratégie de réduction des sacs et coordonne les plans de lutte contre les déchets marins. Ce ministère va aussi représenter l'Égypte dans les COP et les différentes négociations sur le plastique.

L'Égypte est aussi à l'initiative d'une organisation intergouvernementale régionale, en collaboration avec Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) : le Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et de l'Europe. Cet organe agit principalement comme plateforme d'expertise technique, scientifique et institutionnelle, en appuyant les États dans l'élaboration de politiques publiques liées à l'environnement, au développement durable, à la gestion des ressources naturelles et à l'économie circulaire. En Égypte, il a notamment contribué à l'analyse des niveaux de consommation des plastiques à usage unique, à l'évaluation des impacts environnementaux et socio-économiques de ces déchets, ainsi qu'à la conception de mesures réglementaires. Cette organisation a par ailleurs participé à la création du Comité national pour la réduction des sacs plastiques, créé par décision ministérielle après 2020, il réunit les ministères de l'Environnement, des Finances, du Tourisme, du Développement local, du Commerce et de l'Industrie, pour coordonner la stratégie de réduction.

Plusieurs initiatives nationales de réduction de l'usage des sacs en plastique à usage unique ont été lancées. Notamment la campagne du 5 juin 2017 avec la distribution de 4500 alternatives aux sacs plastiques, dans différentes chaînes de supermarchés du Caire et Alexandrie et pendant des événements politiques, dont la Journée mondiale de l'environnement 2018, la Semaine diplomatique de l'UE pour le climat 2018 et la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh en novembre 2018.

L'implication internationale de l'Égypte traduit une réelle volonté d'inscrire l'environnement et la lutte contre les déchets plastiques, comme priorité nationale. En effet, l'Égypte est partie à la convention de Bâle, notamment les amendements de 2019 concernant la pollution plastique, qui encadrent l'exportation, l'importation mais aussi la gestion des déchets plastiques.

L'Égypte est aussi partie à la convention de Barcelone, qui se concentre plus sur la gestion des déchets plastiques en mer Méditerranée et qui pose des obligations de prévention et de réduction des déchets marins, en particulier les plastiques. C'est dans ce cadre que l'Égypte a adopté un « Plan régional Déchets marins » qui prend un ensemble de mesures pour limiter les déchets plastiques, promouvoir la gestion intégrée des déchets et encourager des restrictions sur certains plastiques à usage unique dans les pays méditerranéens.

Dans le prolongement des orientations et de la stratégie nationale, un cadre législatif spécifique a été adopté afin d'en assurer la traduction juridique et opérationnelle.

B. Cadre législatif national

L'une des première mesure législative claire, est la Waste Management loi n° 202/2020³⁰ sur la gestion des déchets qui établit un cadre unifié pour la gestion des déchets nationale, mais surtout crée la Waste Management Regulatory Authority (WMRA) qui a pour objectif de structurer, contrôler et moderniser l'ensemble du système de gestion des déchets. Cette loi introduit aussi la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) et encadre les opérations d'importation et d'exportation de déchets. Cette nouvelle réglementation constitue la première base juridique claire consacrant la responsabilité des producteurs dans la gestion des déchets, notamment plastiques et d'emballages.

L'article 27 de la loi encadre la fabrication, l'importation, l'exportation, la vente et le stockage des sacs plastiques à usage unique, en renvoyant à des spécificités techniques décidées par le ministre du Commerce et de l'Industrie avec le ministre de l'Environnement. L'article pose une obligation de respecter des normes techniques pour produire, importer, vendre ou distribuer des sacs plastiques, mais prévoit aussi la possibilité de limiter ou interdire certains types de plastiques. On retrouve aussi des mesures plus incitatives, notamment fiscales et douanières pour les alternatives aux sacs plastique. Cette loi est mise en œuvre par un règlement d'exécution, publié par le décret n°722 de 2022³¹, qui va assurer l'effectivité de la loi en en précisant les modalités d'application concrètes. En effet, il établit les autorités compétentes (Waste Management Regulatory Authority - WMRA), pose les dispositions générales du mécanisme de REP et introduit aussi des sous-catégories de déchets en fonction de leur dangerosité ainsi que les règles spécifiques de gestion pour chacune des catégories.

Des sanctions strictes peuvent être appliquées en cas de non-respect des règles de conformité, avec des amendes allant de 1 000 à 1 000 000 de livres égyptiennes, ou encore la confiscation des produits.

On a aussi le récent décret du Premier ministre Mostafa Madbouly, n°662/2025³², publié au bulletin officiel le 2 mars 2025, qui pris sur la base de l'article 17 de la loi n° 202/2020 sur la gestion des déchets, pose les sacs plastiques de courses comme produits soumis à la REP. En effet, les fabricants et les importateurs sont tenus de suivre leur production, de déclarer leurs ventes et de verser une taxe de 37,5 livres égyptiennes par kilogramme de plastique vendu sur les marchés locaux. Cette taxe est destinée à la Waste Management Regulatory Authority pour la collecte et l'élimination des sacs.

³⁰ [Waste Management Law No.202 of 2020.](#)

³¹ [Décret n° 722 de 2022 qui pose le règlement d'exécution de la loi n° 202 de 2020](#)

³² [Décret n°662/2025 qui soumet les sacs plastiques à la responsabilité élargie du producteur.](#)

C'est la première application réelle de la REP sur un flux de produits en Égypte, spécifiquement les sacs plastiques, alors que la REP n'existait auparavant que sur le papier dans la loi 202/2020 et dans quelques projets pilotes d'emballages. Plusieurs acteurs locaux comme les ONG Greenish Egypt ou Greenpeace MENA, considèrent cette mesure comme étant une étape décisive pour réduire la pollution plastique et rendre le système plus juste, même s'ils demandent à terme d'étendre la REP à d'autres plastiques.

C. Mesures locales

A l'instar du cadre législatif national, on retrouve une implication des régions égyptiennes, notamment dans la protection de leur littoral. En effet, le tourisme côtier (mer Rouge, Sud-Sinaï) est l'un des piliers de l'économie du pays, et la pollution plastique menace directement l'attractivité de ces sites, les revenus mais aussi l'image internationale du pays.

C'est dans ce cadre que le général Ahmed Abdullah, gouverneur de la mer Rouge, a interdit l'utilisation du plastique à usage unique, par le décret n° 167 de l'année 2019, qui a été publié le 1er juin. Ce dernier inclut l'interdiction d'utiliser des sacs en plastique à usage unique à partir de juin dans les entreprises telles que les restaurants, les cafés, les supermarchés, les épiceries, les boucheries, les poissonneries et les pharmacies, ainsi que dans les safaris et les bateaux. Le décret interdit également l'utilisation de couteaux, tasses, plats et crochets en plastique. Seuls les sacs poubelle en plastique sont autorisés. Le gouvernorat par ce décret, n'autorise pas non plus les plans de production de sacs en plastique dans la région.

Une mesure similaire a été adoptée par le gouvernorat de Sud-Sinaï. Le gouverneur du Sud-Sinaï, le Général Khaled Fouda a collaboré avec le ministère de l'Environnement pour faire appliquer l'interdiction des sacs plastiques à usage unique dans les commerces et établissements touristiques de Sharm el-Sheikh et d'autres villes du gouvernorat.

II. La réalité sur le terrain en Égypte

Au sujet de l'application, le « *Guidance strategy : Reducing Single-Use Plastic Bags Consumption in Egypt* » du CEDAR, analyse la mise en œuvre de la stratégie nationale, notamment la loi n° 202/2020 mais aussi la mise en œuvre des stratégies régionales, et conclut que les décrets régionaux des gouvernorats de la mer Rouge et du Sud-Sinaï, ont bien déclenché une baisse locale de la consommation de sacs et une forte sensibilisation. On peut prendre l'exemple des hôtels de la station balnéaire d'El Gouna, qui ont remplacé les plastiques à usage unique par des alternatives durables, telles que des pailles en papier, des couverts en bois et du mobilier en matériaux naturels. Le gouvernorat encourage cette

transition en remettant des certificats pour les premiers hôtels à entreprendre de réduire la quantité de produits en plastique à usage unique. Elle souligne cependant l'absence de données systématiques pour suivre précisément les volumes évités.

En effet, le rapport « *State of the Environment 2020* » de l'Agence égyptienne pour les affaires environnementales (EEAA) signale l'importance de la pollution plastique et l'adoption de mesures (interdictions locales, campagnes, préparation de systèmes de suivi), mais ne fournit pas de baisse chiffrée robuste de la production de déchets plastiques ou des sacs à usage unique après 2019.

L'introduction en 2025 de la responsabilité élargie du producteur pour les sacs plastiques est présentée comme un renforcement majeur du dispositif, avec des effets attendus sur une réduction de la mise sur le marché, mais les impacts concrets ne sont encore documentés puisque la mesure démarre à peine.

Cette situation met en évidence un décalage classique entre application réglementaire (existence de textes, décisions, campagnes) et efficacité démontrée (capacité à prouver une baisse de flux à partir d'indicateurs fiables). Plusieurs documents convergent sur ce point : la stratégie du CEDARE reconnaît que les interdictions locales (Mer Rouge, puis Sud-Sinaï) ont surtout produit des effets visibles via la conformité initiale des acteurs touristiques et commerciaux, mais que l'évaluation se heurte à la rareté de données consolidées et comparables sur les quantités réellement évitées.

Sur le plan de l'applicabilité, l'expérience des gouvernorats côtiers est importante car elle montre que l'action publique fonctionne mieux lorsqu'il existe un cadrage territorial clair (décret du gouvernorat), un public cible identifiable (hôtels, restaurants, supermarchés, bateaux) et une pression réputationnelle forte (destination touristique).

Dans la Mer Rouge, la campagne « No Plastic » portée localement détaille précisément le périmètre visé (commerces alimentaires, pharmacies, restauration, bateaux, etc.), ce qui facilite la compréhension et donc le contrôle. De même, des synthèses régionales indiquent que l'interdiction a été largement suivie dans les premiers mois, tout en reconnaissant le manque de mesures quantitatives robustes.

III. Références

Textes législatifs

- Loi n°202/2020 sur la gestion des déchets
- Décret n° 722 de 2022 qui pose le règlement d'exécution de la loi n° 202 de 2020
- Décret n°662/2025 qui soumet les sacs plastiques à la responsabilité élargie du producteur.
- Décret n°167/19 relatif à l'interdiction des sacs plastiques dans le gouvernorat de la mer rouge
- Décret, entré en vigueur le 1 mars 2020, relatif à l'interdiction des sacs plastiques dans le gouvernorat du Sud-Sinaï.

À noter que les sources officielles des décrets des différents gouvernorat ne se retrouvent pas sur internet et sont souvent affichées de manière locale et/ou directement transmises aux administrations.

Rapports et sources institutionnels

- Guidance Strategy: Reducing Single-Use Plastic Bags (SUPB) Consumption in Egypt (2021-2030) - CEDARE
- SwitchMed and The United Nations Environment Programme in Egypt : Reducing Plastic Bag Consumption in Egypt
- Egypt conservation of Mediterranean marine and coastal biodiversity by 2030 and beyond - United Nations Environment Programme Mediterranean Action Plan
- Contamination of the marine environment in Egypt and Saudi Arabia with personal protective equipment during COVID-19 pandemic: A short focus PMID: PMC9728476 - PMID: 34856280
- Best practices in achieving waste reduction in the Mediterranean - Single-use plastic ban by the Red Sea Governorate
- German agency for international cooperation Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) Extended Producer Responsibility Scheme for Packaging Waste in Egypt
- Rapport : State of the Environment 2020 - de l'Agence égyptienne pour les affaires environnementales (EEAA)

Articles de presse

- L'Égypte en passe de devenir un pays sans plastique - James Hughes - Right for Education
- Egypt Introduces Fees on Producers to Reduce Single-Use Plastic Bags by Aya Nader
- Plastic Ban in the Red Sea - Nesmahar Sayed, Ahramonline
- Conférence de presse du gouverneur du Sud Sinai sur l'interdiction du plastique à usage unique
- Plastic Waste : The Silent Killer in Egypt – Mai Saoudi

L'ALGÉRIE

Depuis 2001, il est facilement observable un développement d'une législation relative aux déchets et au recyclage, avec une évolution croissante de ces normes qui se précisent au fil du temps. Cette évolution législative illustre une réelle volonté du gouvernement algérien de protéger l'environnement de la pollution, en passant par la voie du recyclage. Une ambition tout autant marquée au niveau régional et international par l'Algérie, au regard des divers engagements du pays aux textes luttant contre cette pollution, notamment la pollution des eaux.

Du côté socio-économique, il s'agit également d'un secteur davantage en essor, avec des entreprises qui y voient un réel bénéfice et se lancent alors dans le développement de la question du recyclage, dont le recyclage des matières plastiques. En ce qu'il est de la société civile, une grande partie du système de recyclage passe encore par des collecteurs informels.

I. La législation en vigueur en Algérie

A. Cadre constitutionnel

Tout d'abord, il est intéressant de noter qu'il existe bien une mention à l'environnement dans la Constitution algérienne, en son article 68 : « Le citoyen a droit à un environnement sain. L'Etat œuvre à la préservation de l'environnement. ». Ce seul article démontre tout de même qu'il revient à l'État algérien de mettre en œuvre toute mesure nécessaire pour garantir cet environnement sain, et cela inclut donc la protection des espaces marins et balnéaires, de la biodiversité marine et de la santé humaine contre la pollution plastique.

B. Cadre législatif

La première loi algérienne relative aux déchets est en date du 12 décembre 2001, la loi n°01-19 du 27 Ramadhan 1422 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets. Cette loi n'est pas la plus détaillée en ce qui concerne les déchets plastiques, toutefois, son article 35 reste à noter : « Tout

détenteur de déchets ménagers et assimilés est tenu d'utiliser le système de tri, de collecte et de transport, mis à sa disposition par les organes désignés à l'article 32 de la présente loi. ». Le renvoi à l'article 32 précise la responsabilité des communes à garantir la mise en place de ces systèmes de tri, collecte et transport.

Plus récemment, une nouvelle loi a été adoptée dans le cadre de la gestion des déchets, précisant la réglementation en place depuis 2001. La loi n°25-02 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 modifiant et complétant la loi du 12 décembre 2001 est une avancée non négligeable pour le pays, au regard de la faible présence de normes juridiques dans le secteur susmentionné. Les mesures envisagées par le texte sont relativement ambitieuses :

L'article 2 est modifié afin d'y consacrer la responsabilité élargie du producteur (REP) parmi les divers principes sur lesquels repose la gestion, le contrôle et l'élimination des déchets. L'article 3 vient par ailleurs le compléter avec une définition même du principe de la REP comme : « (...) les modalités et les dispositifs chargeant le producteur de la responsabilité de gestion des déchets générés par les produits qu'il a fabriqués ou commercialisés. ». Toutefois, la réelle valeur contraignante de la norme reste discutable, puisqu'aucune sanction n'est mentionnée dans le cadre du non-respect de ces obligations, et le contrôle s'observe principalement au niveau des déchets spéciaux.

L'article 6 ajoute des éléments sur les mesures nécessaires que les générateurs de déchets doivent considérer, mentionnant alors l'intégration de l'éco-conception et de l'économie circulaire.

L'article 7 dispose que « Tout générateur et/ou détenteur de déchets est tenu d'assurer ou de faire assurer, par des éco-organismes, la valorisation des déchets engendrés par les matières qu'il importe et/ou commercialise et par les produits qu'il fabrique. »

Couplé avec l'article 7, la loi de 2025 ajoute également de nouvelles précisions à l'article 35 avec l'article 35 bis 2. qui ajoute : « Un système approprié est mis en place par les producteurs et les distributeurs, pour inciter les consommateurs à contribuer à la collecte sélective des déchets. ». Ces additions montrent une intention assez claire de réprimer la non-gestion des déchets et inciter alors à les gérer par tout autre moyen, que ce soit par la valorisation ou la collecte.

En ce qui concerne une mention directe des déchets plastiques, cela est fait à l'article 10 bis, qui précise donc que le remplacement des produits en plastique à usage unique doit se faire progressivement, jusqu'à parvenir à leur interdiction. Cet article démontre une volonté du législateur algérien d'accompagner les producteurs industriels pour tendre à la réduction des produits plastiques, toutefois, dans une formulation qui reste relativement souple, sans réel caractère contraignant.

Parmi ces textes, il y a également à noter l'existence du décret exécutif n°2002-372 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 relatif aux déchets d'emballages. Au regard du texte de 2025, il n'ajoute pas de grands éléments, si ce n'est que pour rappeler que le détenteur de déchets est tout de même tenu de réaliser lui-même la valorisation de ses déchets, s'il n'en a pas la capacité, alors d'en

confier la gestion à une entreprise agréée ou bien alors d'adhérer au système public de reprise, recyclage et valorisation.

Si cette volonté du législateur se veut ambitieuse (normes contraignantes pour les producteurs) l'absence de sanctions est clairement marquée. Le choix des mots à savoir "est tenu de" ne précise pas si le détenteur de déchets ou le producteur fait face à des sanctions en cas de non-respect des normes juridiques susmentionnées.

C. Engagements internationaux

L'engagement de l'Algérie ne s'arrête pas à ce niveau. En effet, le pays est partie à de multiples textes mettant en œuvre des obligations pour la protection de la mer contre toute pollution ou atteinte.

La Convention de Barcelone de 1976, où les déchets plastiques sont particulièrement développés dans le Protocole contre les pollutions telluriques. L'Algérie adhère au texte en 1981, ce qui peut être relativement appréciable. Dans le cadre de cette convention, lors de la COP22 en 2021, les États parties ont réalisé des rapports pour y développer leurs engagements pour 2030 afin de garantir la protection de la biodiversité. Dans son rapport, l'Algérie est particulièrement ambitieuse, soulevant l'idée d'un partage régional des ressources pour mieux répondre aux besoins diversifiés des états, mettant en oeuvre un ensemble de plans et projets pour la gestion et le contrôle des déchets, ou bien encore un ensemble de mesures pour lutter contre la plastique sur le court, moyen et long terme.

La Convention de Bâle de 1989, texte régissant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination, et qui se voit étendu aux déchets plastiques en 2019 lors de la COP14, avec une recommandation de la réduction des déchets plastiques. L'Algérie devient partie au texte dès 1998.

La CNUDM de 1994, sachant que les déchets plastiques n'y sont pas spécifiquement mentionnés, mais la question de la pollution d'origine tellurique y est tout de même reconnue. L'Algérie adhère au texte dès 1996, démontrant à nouveau un certain engagement du pays pour la question.

Au-delà de ces textes, il est également intéressant de noter que l'Algérie est partie à quelques organisations intergouvernementales qui prennent également en considération la question de la pollution de la mer.

L'Union pour la Méditerranée est fondée en 2008, dans le cadre de la Convention de Barcelone. Cette organisation a développé divers projets autour de la pollution plastique dans le milieu marin, comme le projet Plastic Busters, qui met en avant des mesures comme le développement d'un réseau de collecte des récipients de boissons en PET.

L'Union du Maghreb Arabe est une organisation politique et économique fondée en 1989, dont l'Algérie fait partie. Dans le cadre de cette organisation, la question de la pollution du milieu marin a également

été soulevée dans le cadre de deux textes : la Charte maghrébine pour la protection de l'environnement de 1992, qui pose comme orientation générale la protection du milieu marin et du littoral en prenant les mesures nécessaires ou renforçant les mesures préventives, ou bien la Convention maghrébine de coopération dans le domaine maritime de 1991, où son article 3 dispose que les états parties doivent coordonner leurs législations et moyens pour lutter contre la pollution du milieu marin.

Le Programme Water and Environment Support (ci-après WES) est un programme financé et mis en place par l'Union européenne visant à apporter un soutien à l'Algérie afin de passer le cap de la transition environnementale. Ce soutien a permis la mise en place de formations, enquêtes publiques et évaluations afin de protéger l'environnement en Algérie.

II. La réalité sur place en Algérie

A. Informations disponibles

Il y a une certaine ambition notable par les institutions nationales algériennes, ce qui est parfois plus démontré dans le cadre international et régional que national, au regard des textes adoptés en la matière. Mais les mesures vont au-delà des textes de loi, et certaines actions gouvernementales sont mises en place pour faciliter la mise en œuvre de ces réglementations. Dans ce cas, on peut noter la plateforme en ligne MyGeocycle, mise en place par le ministère de l'environnement algérien pour faciliter la gestion et la traçabilité des déchets. Cette plateforme a vu le jour dans le cadre de la Stratégie nationale pour la gestion et la valorisation intégrées des déchets à l'horizon 2035 (SNGID 2035). Toujours dans le cadre institutionnel, il y a également l'Agence nationale des déchets (AND) qui continue à assurer un rôle prépondérant avec une assistance aux collectivités locales et la mise en place de divers plans nationaux et communaux visant à mettre en place un meilleur système de gestion des déchets, avec des infrastructures plus adaptées telles que des décharges et des centres de tri nationaux.

De plus, les activités mises en place par le programme WES, financé par l'Union européenne, comme le soutien à la surveillance et à la gestion des déchets marins en Algérie, a permis de mettre en place des études sur la pollution marine ainsi qu'un système de surveillance visant à réduire la présence de déchets dans la Méditerranée. Un **rapport d'évaluation des déchets marins** a notamment été rendu par Thomais Vlachogianni et Samir Grimes dans les zones côtières de Sablette et Ain Temouchent. Ce rapport affirme que 63% des déchets sont des déchets plastiques principalement liés à la consommation alimentaire.

Les chercheurs évoquent ainsi des solutions afin de réduire la présence de ces déchets :

- Renforcer la sensibilisation et l'éducation du public,

- Soutenir les programmes d'adoption de plages et les campagnes de sciences participatives (actions bénévoles et des ONG),
- Promouvoir des processus de marchés publics durables,
- Développer les infrastructures (points de recyclage ; collectes des plastiques),
- Restreindre l'utilisation de produits plastiques (réduire l'importation et la production).

Du côté des acteurs privés et particuliers, le secteur devient une réelle opportunité pour certaines entreprises algériennes, qui se lancent alors dans le domaine du recyclage des déchets. Dans ce cas, la société Revadex est spécialisée dans les consignes de déchets d'entreprises, en proposant alors des box pour permettre le recyclage et le tri de certains déchets comme les bouteilles ou les bouchons. En Algérie, les associations sont également des acteurs importants, se mobilisant de plus en plus pour lutter pour la réduction de la pollution plastique dans le pays, comme l'association franco-algérienne Khadra Lina, avec des actions de sensibilisation de la population ou des missions de nettoyage des plages algériennes. La société civile a également son rôle à jouer puisque la présence de collecteurs informels reste particulièrement forte, notamment pour les étudiants et les enfants. En effet, ils vont alors récolter les déchets plastiques afin de pouvoir les revendre à des entreprises spécialisées dans le recyclage, mais également dans le but de préserver et nettoyer l'environnement en Algérie.

Malheureusement, il est également important de noter que la présence de décharges sauvages est encore un important problème dans le pays, ce qui se montre être un réel obstacle pour la mise en place d'un meilleur système de gestion. Les politiques publiques doivent donc mettre en place des campagnes de sensibilisation auprès de la population notamment afin d'éviter la propagation de ces décharges sauvages et accroître l'action mise en œuvre par les acteurs privés.

B. Ce que l'on peut en déduire

Malgré la volonté d'instaurer un système de gestion des déchets favorable à l'environnement, il y a encore de nombreux obstacles pour garantir sa mise en œuvre. Sur le côté textuel, les mesures restent assez faibles, tant en quantité qu'en efficacité. Elles restent encore bien trop souples pour vraiment apporter un cadre contraignant qui ferait suffisamment pression pour permettre l'application de ce système de gestion. Les sanctions existent mais elles n'entrent en jeu que pour les déchets spéciaux, ce qui n'est donc pas le cas des déchets plastiques. Il faut également garder à l'esprit le manque de ressources et de moyens du pays pour permettre une lutte efficace contre les déchets sauvages et la mise en place d'un système de gestion à proprement parler.

C. Limites de la connaissance du terrain

Toutefois, ces remarques ne sont pas gravées dans le marbre, puisque le pays est en développement, les engagements internationaux changent, et avec une prise en conscience de plus en plus importante, les enjeux peuvent changer pour mieux considérer et intégrer la problématique des déchets plastiques dans la mer. Les connaissances restent alors limitées sur la réelle effectivité des normes algériennes, puisque la loi ambitieuse sur les déchets n'est en œuvre que depuis 2025, ne laissant pas de marge pour vraiment voir ce qu'elle va permettre de développer dans le cadre de la gestion des déchets dans le pays ou voir les réactions à cette loi.

III. Références

Textes constitutionnels et législatifs

- Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire de Décembre 1996, suite à la révision de 2016, notamment son article 68.
- Loi n°01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.
- Loi n°25-02 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 modifiant et complétant la loi du 12 décembre 2001.
- Décret exécutif n°2002-372 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 relatif aux déchets d'emballage.

Conventions internationales/régionales

- Convention de coopération dans le domaine maritime entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe des 9 et 19 mars 1991.
- Charte Maghrébine pour la Protection de l'Environnement et le Développement durable du 11 novembre 1992.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 16 novembre 1994, adoptée par l'Algérie en 1996.

Rapports et sources institutionnelles

- Algérie Conservation de la biodiversité marine et côtière méditerranéenne d'ici 2030 et au-delà : État écologique, pressions, impacts, moteurs et domaines d'intervention prioritaires, Post-2020 Sapbio, disponible à l'adresse suivante : <https://sp-arac.org/fr/publication/download/1529/conservation-de-la-biodiversite-marine-et-cotiere-mediterraneenne-d-ici-2030-et-au-dela>
- Rapport sur les déchets plastiques en Algérie, Regard croisé sur les plastiques à usage unique : Quelles perspectives pour les déchets plastiques à usage unique en Algérie ? 2019-2020, disponible à l'adresse suivante : <https://and.dz/site/wp-content/uploads/RapportPlastique.pdf>
- Rapport d'évaluation des déchets marins, Thomais Vlachogianni et Samir Grimes, disponible à l'adresse suivante : <https://www.wes-med.eu/wp-content/uploads/2024/12/N-E-DZ-1-2024.10-Assessment-Report.pdf>
- Plan d'Actions National pour l'Environnement et le Développement Durable par le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement de janvier 2002, disponible à l'adresse suivante : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/alg151386.pdf>

Presse et sources journalistiques

- Plastic Busters, Plastic Packaging in the Food and Drink Industry: Types, Effects, Alternatives, 14 janvier, disponible à l'adresse suivant : <https://www.plasticbusters.org/resources/plastic-packaging-in-the-food-and-drink-industry-types-effects-alternatives>

Sources numériques

- Agence Nationale des Déchets en Algérie, disponible à l'adresse suivante : <https://and.dz/>
- My Geocycle, Circularity made simple, disponible à l'adresse suivante : <https://www.geocycle.com/discover-mygeocycle>
- Union pour la Méditerranée, S'attaquer aux déchets marins et à la pollution plastique pour endiguer la perte d'espèces et la dégradation de la mer Méditerranée, disponible à l'adresse suivante : <https://ufmsecretariat.org/fr/tackling-marine-litter-plastic-pollution-2020/>
- REVADEX, Boostez votre impact environnemental recyclage accessible pour toutes les entreprises, disponible à l'adresse suivante : <https://revadex.com/fr>
- Water and Environment Support in the ENI Southern Neighbourhood region, WES-MED.EU Pour une Méditerranée durable, disponible à l'adresse suivante : <https://www.wes-med.eu/fr/page-daccueil/>

TABLEAU COMPARATIF PAR PAYS DES RÉGLEMENTATIONS ET SYSTÈMES DE GESTION DES DÉCHETS

Le tableau comparatif suivant repose sur une approche transversale visant à comparer les cadres juridiques et institutionnels relatifs à la gestion des déchets plastiques dans plusieurs États.

Nous avons retenu l'Union européenne comme modèle de référence, du fait qu'elle constitue un cadre normatif structurant et particulièrement exigeant en matière de déchets et d'économie circulaire, encadrant étroitement la marge de manœuvre des États membres.

Nous avons également utilisé la France comme cas d'étude spécifique car elle a, sur certains aspects, développé des législations allant au-delà des exigences européennes, notamment en matière de responsabilité élargie du producteur et de lutte contre les plastiques à usage unique.

Ces deux points de référence permettent donc d'évaluer, par comparaison, le degré d'alignement, d'anticipation ou de retard des autres pays étudiés.

L'analyse a ensuite été structurée autour de thématiques communes qui sont : le contexte politique, économique et social, la nature de la réglementation, les textes applicables, les programmes nationaux et modalités concrètes de gestion des déchets, afin de mettre en évidence les convergences, les écarts et les limites de la mise en œuvre effective des cadres juridiques relatifs aux déchets plastiques.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION.....	5
LE MONTÉNÉGRO.....	6
I. La législation en vigueur au Monténégro.....	6
A. Traités internationaux.....	6
B. Le cadre juridique national de la gestion des déchets	7
1. Principes introductifs.....	7
2. Mise en place d’une responsabilité élargie du producteur (REP)	7
3. Objectifs chiffrés spécifiques	8
4. Un “programme de prévention des déchets”	8
5. Des plans dédiés à la gestion des déchets à différents niveaux	9
6. Des dispositions consacrées aux déchets plastiques.....	10
7. L’établissement d’un régime de sanctions pécuniaires	11
8. La mobilisation de différentes autorités de contrôle	12
II. La réalité sur le terrain au Monténégro	13
III. Références.....	14
LE MAROC.....	15
I. La législation en vigueur au Maroc	15
A. Cadre juridique général	15
B. Contenu et mécanisme de mise en œuvre.....	16
C. Bilan initial positif.....	16
D. Engagement international du Maroc contre la pollution plastique	17
II. La réalité sur le terrain au Maroc	18
A. Bilan nuancé et critiques	18
B. Obstacles à l’application.....	19
C. Observation personnelle sur le terrain.....	20
D. Vers une politique plus intégrée et participative : une population prête à s’engager	21
E. Conclusion : loi ambitieuse mais encore inachevée	22
III. Références.....	23
LA TURQUIE.....	24
I. La législation en vigueur en Turquie.....	24
A. Cadre juridique général	24
B. Cadre juridique spécial lié au plastique.	26
C. Le plan national.....	27

D. Engagement international de la Turquie contre la pollution plastique	27
II. La réalité sur le terrain en Turquie	28
A. Les problèmes de gestion des déchets	28
B. Les conséquences sur l'environnement	28
C. La question de l'efficacité du régime juridique et des institutions	29
III. Références.....	29
LE LIBAN.....	31
I. La législation en vigueur au Liban	31
A. Le cadre constitutionnel	31
B. Les engagements internationaux du Liban en matière de déchets et d'environnement	32
1. La Convention de Bâle	32
2. La Convention de Stockholm	32
C. Le cadre juridique national de la gestion des déchets	33
1. La loi n°80/2018 relative à la gestion intégrée des déchets solides	33
2. La loi n°444/2002 sur la protection de l'environnement.....	33
3. Les textes relatifs aux compétences municipales	34
4. Les dispositifs incitatifs et politiques sectorielles	34
II. La réalité sur le terrain au Liban	35
A. Les informations effectivement disponibles.....	35
B. Les enseignements pouvant être déduits du contexte institutionnel et politique.....	36
C. Les limites de la connaissance du terrain	37
III. Références.....	38
L'ÉGYPTE	39
I. La législation en vigueur en Égypte	39
A. Principales orientations nationales et acteurs de la gestion des déchets	39
B. Cadre législatif national.....	41
C. Mesures locales	42
II. La réalité sur le terrain en Égypte	42
III. Références.....	43
L'ALGÉRIE	45
I. La législation en vigueur en Algérie	45
A. Cadre constitutionnel.....	45
B. Cadre législatif.....	45
C. Engagements internationaux	47
II. La réalité sur place en Algérie	48
A. Informations disponibles	48
B. Ce que l'on peut en déduire.....	49
C. Limites de la connaissance du terrain	50

III. Références.....	50
TABLEAU COMPARATIF PAR PAYS DES RÉGLEMENTATIONS ET SYSTÈMES DE GESTION DES DÉCHETS.....	52